CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE

SECRETARIAT GENERAL

_____

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

conclue a Genève, Ie 2 décembre 1972

sous les auspices des

Nations Unies/Organisation maritime internationale

_____

CONVENTION DOUANIERE
RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

ONU/OMI
1972

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIREUSES de développer et de faciliter les transports internationaux par conteneurs,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) par "droits et taxes à l'importation", les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus a l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, a l'exception des redevances et impositions dont Ie montant est limité au coût approximatif des services rendus;

b) par "admission temporaire", l'importation temporaire en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation;

c) par "conteneur", un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):

i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;

ii) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;

iii) spécialement conçu pour faciliter Ie transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;

iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;

v) conçu de fa façon à être facile à remplir et à vider; et

vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

Ie terme "conteneur" comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec Ie conteneur. Le terme "conteneur" ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, ni les emballages. Les carrosseries amovibles sont assimilées aux conteneurs;

d) par "trafic interne", Ie transport des marchandises chargées a l'intérieur du territoire d'un Etat pour être déchargées a l'intérieur du territoire du même Etat;

e) par "personne", à la fois les personnes physiques et les personnes morales;

f) par "exploitant" d'un conteneur, la personne qui, propriétaire ou non de ce conteneur, en contrôle effectivement l'utilisation.

Article 2

Pour bénéficier des facilités prévues par la présente Convention, les conteneurs devront être revêtus de marques dans les conditions définies à l'Annexe 1.

CHAPITRE II

Admission temporaire

a) Facilités d'admission temporaire

Article 3

1. Chacune des Parties contractantes accordera l'admission temporaire, dans les conditions prévues aux articles 4 à 9, aux conteneurs, qu'ils soient chargés au non de marchandises.

2. Chacune des Parties contractantes se réserve Ie droit de ne pas accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui ont fait I'objet d'un achat, d'une location-vente au d'un contrat similaire, conclu par une personne domiciliée au établie sur son territoire.

Article 4

1. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de I'importation. Toutefois, ce période pourra être prolongée par les autorités douanières compétentes.

2. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire pourra s'effectuer par tout bureau de douane compétent même si ce bureau est différent du bureau d'admission temporaire.

Article 5

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prescrite au paragraphe 1 de l'article 4, la réexportation des conteneurs gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou

a) soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés; ou

b) abandonnés francs de taus frais aux autorités compétentes de ce pays; ou

c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces. récupérés étant soumis aux droits et taxes a I'importation dus à la date et selon

l'état dans lequel ils sont présentés.

2. Lorsqu'un conteneur placé en admission temporaire ne pourra être réexporté par suite d'une saisie, l'obligation de réexportation prévue au paragraphe 1 de l'article 4 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

b) Procédure d'admission temporaire

Article 6

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, les conteneurs importés temporairement dans les conditions définies par la présente Convention seront placés en admission temporaire sans qu'il soit exigé de documents douaniers lors de leur importation et de leur réexportation et sans constitution de garantie.

Article 7

Chacune des Parties contractantes pourra subordonner l'administration temporaire des conteneurs à l'accomplissement de tout ou partie des dispositions de la procédure d'admission temporaire décrite à l'Annexe 2.

Article 8

Chacune des Parties contractantes conservera Ie droit, dans Ie cas où les dispositions de l'article 6 ne pourraient être appliquées, d'exiger qu'il soit fourni une certaine forme de garantie et/ou produit des documents douaniers concernant l'importation et la réexportation du conteneur.

c) Conditions d'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire

Article 9

1. Les Parties contractantes permettront l'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire conformément aux dispositions de la présente Convention pour Ie transport de marchandises en trafic interne, auquel cas chaque Partie contractante aura la faculté d'imposer tout ou partie des conditions énoncées à l'Annexe 3.

2. La facilité prévue au paragraphe 1 sera accordée sans préjudice de la réglementation en vigueur sur Ie territoire de chaque Partie contractante en ce qui concerne les véhicules tracteurs ou porteurs de conteneurs.

d) Cas particuliers

Article 10

1. L'admission temporaire sera accordée aux pièces détachées destinées à la réparation des conteneurs admis temporairement.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou

a) soumises aux droits et taxes a l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel les pièces sont présentées; ou

b) abandonnées franches de tous frais aux autorités compétentes de ce pays; ou

c) détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

3. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'admission temporaire de pièces détachées, visée au paragraphe 1.

Article 11

1. Les Parties contractantes conviennent d'accorder l'admission "temporaire aux accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont soit importés avec un conteneur pour être réexportés isolement ou avec un autre conteneur, soit isolement pour être réexportés avec un conteneur.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de I'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7 et 8 seront applicables, *mutatis mutandis*, à I'admission temporaire des accessoires et équipements de conteneurs visée au paragraphe 1. Ces accessoires et équipements peuvent être utilisés pour Ie trafic interne, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de I'article 9, lorsqu'ils sont transportés avec un conteneur qui bénéficie des dispositions de ce même paragraphe.

CHAPITRE III

Agrément des conteneurs pour Ie transport de marchandises sous scellement douanier

Article 12

1. Pour bénéficier de l’agrément pour Ie transport sous scellement douanier, les conteneurs devront satisfaire aux dispositions du Règlement qui figure à l'Annexe 4.

2. l’agrément sera accordé selon une des procédures prévues à l’Annexe 5.

3. Les conteneurs qui sont agréés par une Partie contractante pour Ie transport sous scellement douanier seront admis par les autres Parties contractantes sous tout régime de transport international impliquant ce scellement.

4. Chaque Partie contractante se réserve Ie droit de refuser de reconnaître la validité de l’agrément des conteneurs qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l’Annexe 4. Toutefois, les Parties contractantes éviteront de retarder Ie transport lorsque les déficiences constatées sont d'importance mineure et ne créent aucun risque de fraude.

5. Avant d'être réutilisé pour Ie transport de marchandises sous scellement douanier, Ie conteneur dont l’agrément n'est plus reconnu devra, soit être remis en l'état qui avait justifié son agrément, soit faire I'objet d'un nouvel agrément.

6. Lorsqu'il apparaît qu'une déficience existait au moment ou Ie conteneur a été agréé, l’autorité compétente responsable de l’agrément doit en être informée.

7. S'il est constaté que des conteneurs agréés pour Ie transport de marchandises sous scellement douanier conformément aux procédures visées au paragraphe 1 a) et b) de l'Annexe 5 ne satisfont pas aux prescriptions techniques visées à l’Annexe 4, l’autorité qui a donné l’agrément prendra toutes les mesures nécessaires pour que soit assurée la conformité des conteneurs des conteneurs à ces prescriptions techniques, ou pour retirer l’agrément.

CHAPITRE IV

Notes explicatives

Article 13

Les notes explicatives figurant à l’Annexe 6 donnent l’interprétation de certaines dispositions de la présente Convention et de ses Annexes.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 14

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des

dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration, ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des dispositions de la présente Convention, exposera Ie contrevenant, dans Ie pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 16

Les Parties contractantes se communiqueront mutuellement, sur demande, les informations nécesssaires à l'application des dispositions de la présente Convention, notamment celles relatives à l’agrément des conteneurs, ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur construction.

Article 17

Les Annexes à la présente Convention et Ie Protocole de signature font partie intégrante de la Convention.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Article 18

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 15 janvier 1973, à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1ère février 1973 au 31 décembre 1973, inclusivement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention restera ouverte a l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur neuf mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui adhérera après Ie dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 20

Abrogation de la Convention douanière relative aux containers (1956)

1. A son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties à la présente Convention, la Convention douanière relative aux containers ouverte à la signature à Genève Ie 18 mai 1956.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 1 2, les conteneurs agréés selon les dispositions de la Convention douanière relative aux containers (1 956) ou selon celles des accords passés sous l'égide des Nations Unies qui en ont découlé seront acceptés pour Ie transport des marchandises sous scellement douanier par les Parties contractantes pourvu qu'ils continuent de remplir les conditions selon lesquelles ils avaient été alors agréés. A cette fin, les certificats d'agrément délivrés selon les conditions de la Convention douanière relative aux containers (1956) pourront être remplacés par une plaque d'agrément au plus tard à l'expiration de leur délai de validité.

Article 21

Procédure d'amendement de la présente Convention, y compris ses Annexes

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de toute proposition d'amendement sera adressé au Conseil de coopération douanière qui en donnera communication à toutes les Parties contractantes et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties contractantes. Le Conseil de coopération douanière convoquera également, conformément au règlement intérieur prévu à l’Annexe 7, un Comité de gestion.

2. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par Ie Comité à la majorité des deux tiers des présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera I'amendement aux Parties contractantes pour acceptation et en informera ceux des Etats visés à I'article 18 qui ne sont pas Parties contractantes.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent sera réputée acceptée si aucune Partie contractante n'a élevé d'objection dans un délai de 12 mois à compter de la date de la communication de la proposition d'amendement par Ie Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera connaître Ie plus tôt possible à toutes les Parties contractantes et a ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties contractantes si une objection a été élevée contre la proposition d'amendement. Si une objection a été élevée contre la proposition d'amendement, I'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet. Si aucune objection n'a été communiquée au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, I'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après I'expiration du délai de 12 mois mentionné au paragraphe précédent ou à toute date postérieure fixée par Ie Comité de gestion au moment de l'adoption de I'amendement.

6. Toute Partie contractante peut, par notification adressée au Secrétaire général de I'organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence chargée de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois après la date de sa notification, un tiers au moins des Parties contractantes lui ont fait connaître qu'elles approuvent la demande. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera également une telle conférence sur' notification d'une demande du Co mité de gestion. Le Comité de gestion fera une telle demande si celle-ci est approuvée par la majorité des présents et votants. Si une conférence est convoquée conformément au présent paragraphe, Ie Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera tous les Etats visés à l'article 18 à y participer.

Article 22

Procédure spéciale d'amendement des Annexes 1, 4, 5 et 6

1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à I'article 21, les Annexes 1, 4, 5 et 6 pourront être amendées comme en dispose Ie présent article et conformément au règlement intérieur prévu à l'Annexe 7.

2. Toute Partie contractante communiquera les propositions d'amendement au Conseil de coopération douanière. Celui-ci les portera à I'attention des Parties contractantes et de ceux des Etats visés à I'article 1 8 qui ne sont pas Parties contractantes, et il convoquera Ie Comité de gestion.

3. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par Ie Comité à la majorité des deux tiers des présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera I'amendement aux Parties contractantes pour acceptation et en informera ceux des Etats visés à I'article 1 8 qui ne sont pas Parties contractantes.

5. L'amendement sera réputé accepté à moins que, dans un délai de 12 mois a compter de la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée par Ie Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties, un cinquième

des Parties contractantes, ou cinq Parties contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cette proposition d'amendement. Une proposition d'amendement qui n'est pas acceptée n'aura aucun effet.

6. Si l'amendement est accepté, iI entrera en vigueur, pour toutes les Parties contractantes qui n'auront pas élevé d'objections contre la proposition d'amendement trois mois après I'expiration du délai de 12 mois visé au paragraphe précédent ou à toute autre date postérieure fixée par Ie Comité de gestion au moment de l'adoption de l'amendement. Au moment de l'adoption d'un amendement, Ie Comité pourra également décider qu'au cours d'un période transitoire les Annexes existantes resteront en vigueur, en tout ou en partie, en même temps que l'amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement aux Parties contractantes et e n informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties contractantes.

Article 23

Dénonciation

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par Ie dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de ce dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

Extinction

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 25

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociations ou d'une autre manière sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des

parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de I'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

2. La décision du tribunal arbitral constitue conformément aux dispositions du paragraphe 1 aura force obligatoire pour les parties au différend.

3. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

4. Les décisions du tribunal arbitral concernant tant la procédure et Ie lieu de réunion que toute controverse dont il sera saisi seront prises à la majorité.

5. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant Ie tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

Article 26

Réserves

1. Les réserves à la présente Convention seront autorisées, à l'exclusion de celles portant sur les dispositions de l'article premier et des articles 2 à 8 et 12 à 17, des articles 20 et 25, et du présent article, ainsi que sur celles des Annexes, à condition que ces réserves soient communiquées par écrit et, si elles Ie sont avant Ie dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans cet instrument. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera ces réserves à tous les Etats visés à l'article 18.

2. Toute réserve communiquée en vertu du paragraphe 1:

a) modifie, pour la Partie contractante qui I'a formulée, les dispositions de la présente Convention auxquelles celte réserve se rapporte, dans la mesure prévue par celte réserve, et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour les autres Parties contractantes dans leurs relations avec la Partie contractante qui a formulé la réserve.

3. Toute Partie contractante ayant communique une réserve en vertu du paragraphe 1 pourra la retirer à tout moment par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

Notification

Outre les notifications et communications prévues aux articles 21, 22 et 26, Ie Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article 18:

a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article 18,

b) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 19,

c) la date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux articles 21 et 22,

d) les dénonciations au titre de I'article 23,

e) I'extinction de la présente Convention au titre de I'article 24.

Article 28

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les versions en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également toi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 18.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, Ie deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

ANNEXE 1

Dispositions relatives au marquage des conteneurs

1. Les indications suivantes, inscrites de façon durable, devront être apposées en un endroit approprié et bien visible sur les conteneurs :

a) l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal qui pourra être assurée soit par l'indication de ses nom et prénoms, soit par un système d'identification consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux ;

b) marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant principal, et

c) tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.

2. Pour les conteneurs destinés au transport des marchandises qui sont généralement prévus pour un usage maritime, ou pour tout autre conteneur utilisant un préfixe ISO normalisé (à savoir, quatre lettres majuscules se terminant par un U), l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal et le numéro d'identification de série du conteneur et le chiffre d'autocontrôle devront être conformes aux spécifications de la Norme internationale ISO 6346 et de ses annexes.

3. Pour que les marques et les numéros d'identification figurant sur les conteneurs puissent être considérés comme inscrits de façon durable lorsqu'une feuille en matière plastique est utilisée, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) un adhésif de qualité sera utilisé. La bande, une fois appliquée, devra présenter une résistance à la traction plus faible que la force d'adhésion de sorte qu'il soit impossible de décoller la bande sans l'endommager. Une bande obtenue par coulage satisfait à ces exigences. Une bande fabriquée par calandrage ne pourra être utilisée ;

b) lorsque les marques et les numéros d'identification devront être modifiés, la bande à remplacer devra être entièrement retirée avant que ne soit fixée une nouvelle bande. L'apposition d'une nouvelle bande sur une bande déjà collée est proscrite.

4. Les spécifications concernant l'utilisation d'une feuille en matière plastique pour le marquage des conteneurs énoncées au paragraphe 3 de la présente Annexe n'excluent pas la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de marquage durable.

5. Les conteneurs agréés pour Ie transport sous scellement douanier devront en outre porter les indications ci-après, qui figureront également sur la plaque d'agrément conformément aux prescriptions de l'Annexe 5 :

a) Ie numéro d'ordre attribué par Ie constructeur (numéro de fabrication) ; et

b) s'ils sont agréés par type de construction, les numéros ou lettres d'identification du type.

ANNEXE 2

Procédure d'admission temporaire prévue à l'article 7 de la présente Convention

1. Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, chaque Partie contractante utilisera, pour le contrôle des mouvements de conteneurs placés en admission temporaire, les documents sur lesquels l'enregistrement des mouvements de ces conteneurs est effectué par les propriétaires, les exploitants ou leur représentant.

2. Les dispositions suivantes seront appliquées:

a) le propriétaire ou l'exploitant des conteneurs sera représenté dans le pays où les conteneurs doivent être placés en admission temporaire;

b) le propriétaire, l'exploitant ou le représentant de l'un ou de l'autre s'engagera par écrit :

i) à fournir aux autorités douanières dudit pays, et sur leur demande, les enseignements détaillés relatifs aux mouvements de chaque conteneur place en admission temporaire, y compris les dates et les lieux d'entrée dans le pays et de sortie dudit pays;

ii) à acquitter les droits et taxes d'importation qui pourraient être exigés au cas où les conditions régissant l'admission temporaire ne seraient pas remplies.

ANNEXE 3

Utilisation des conteneurs en trafic interne

Pour l'utilisation sur son territoire des conteneurs en trafic interne prévue à l'article 9 de la présente Convention, chaque Partie contractante aura la faculté d'imposer les conditions ci-après :

a) Ie trajet amènera Ie conteneur en empruntant un itinéraire raisonnable direct au lieu ou plus près du lieu où des marchandises à exporter doivent être chargées ou à partir duquel Ie conteneur doit être réexporté à vide;

b) Ie conteneur ne sera utilisé qu'une seule fois en trafic interne avant sa réexportation.

ANNEXE 4

Règlement sur les conditions techniques applicables aux conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier

Article premier

Principes fondamentaux

Seuls pourront être agréés pour Ie transport international de marchandises sous scellement douanier les conteneurs construits et aménagés de telle façon :

a) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;

b) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;

c) qu'ils ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;

d) que tous les espaces susceptibles de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

Article 2

Structure des conteneurs

1. Pour répondre aux prescriptions de l'article premier du présent Règlement :

a) les éléments constitutifs du conteneur (parois, plancher, portes, toit, montants, cadres, traverses, etc.) seront assemblés soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de I'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles. Si les parois, Ie plancher, les portes et Ie toit sont constitués d'éléments divers, ces éléments devront répondre aux mêmes prescriptions et être suffisamment résistants;

b) les portes et tous autres systèmes de fermeture (y compris les robinets, trous d'homme, flasques, etc.) comportent un dispositif permettant I'apposition d'un scellement douanier. Ce dispositif ne devra pas pouvoir être enlevé et remis en place de I'extérieur sans laisser de traces visibles ni la porte ou la fermeture être ouverte, sans rompre Ie scellement douanier. Ce dernier sera protégé de manière adéquate. Les toits ouvrants seront admis;

c) les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront munies d'un dispositif empêchant d'avoir accès à l'intérieur du conteneur. Ce dispositif ne devra pas pouvoir être enlevé et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

2. Nonobstant les dispositifs de l'alinéa c) de l'article premier du présent Règlement, les éléments constitutifs du conteneur qui, pour des raisons pratiques, doivent comporter des espaces vides (par exemple, entre les cloisons d'une paroi double), seront admis. Afin que ces espaces ne puissent être utilisés pour y dissimuler des marchandises:

i) si Ie revêtement intérieur du conteneur recouvre la paroi sur toute sa hauteur du plancher au toit ou, dans d'autres cas, si l'espace existant entre ce revêtement et la paroi extérieure est entièrement clos, ledit revêtement devra être posé de telle sorte qu'iI ne puisse pas être démonté et remis en place sans laisser de traces visibles, et

ii) si Ie revêtement ne recouvre pas la paroi sur toute sa hauteur et si les espaces qui Ie séparent de la paroi extérieure ne sont pas entièrement clos, et dans tous les autres cas où la construction du conteneur engendre des espaces, Ie nombre desdits espaces devra être réduit au minimum et ces espaces devront être aisément accessibles pour les visites douanières.

Article 3

Conteneurs repliables ou démontables

Les conteneurs repliables ou démontables seront soumis aux dispositions de l'article premier et de l'article 2 du présent Règlement; au surplus, ils devront comporter un système de verrouillage bloquant les diverses parties une fois Ie conteneur monté. Ce système de verrouillage devra pouvoir être scellé par la douane lorsqu'iI se trouvera à l'extérieur d u conteneur une fois ce dernier monté.

Article 4

Conteneurs bâches

1. Les conteneurs bâchés satisferont aux conditions de l'article premier et des articles 2 et 3 du présent Règlement dans la mesure où elles sont susceptibles de leur être appliquées. Ils seront en outre conformes aux dispositions du présent article.

2. La bâche sera soit en forte toile, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchouté, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois place Ie dispositif de fermeture, o n ne puisse avoir accès au chargement sans laisser de traces visibles.

3. Si la bâche est faite de plusieurs pièces, les bords de ces pièces seront replies I'un dans l'autre et assemblés au moyen de deux coutures éloignées d'au moins 15 mm. Ces coutures seront faites conformément au croquis n° 1 joint au présent Règlement; toutefois, lorsque, pour certaines parties de la bâche (telles que rabats et angles renforcés), iI n'est pas possible d'assembler les pièces de cette façon, iI suffira de replier Ie bord de la partie supérieure et de faire les coutures conformément au croquis n° 2 ou 2 a) joint au présent Règlement. L'une des coutures ne sera visible que de l'intérieur et la couleur du fit utilisé pour cette couture devra être de couleur nettement différente de la couleur de la bâche ainsi que de la couleur du fil utilisé pour l'autre couture. Toutes les coutures seront faites à la machine.

4. Si la bâche est en tissu recouvert de matière plastique et faite de plusieurs pièces, ces pièces pourront également être assemblées par soudure conformément au croquis n° 3 joint au présent Règlement. Le bord d'une pièce recouvrira Ie bord de I'autre sur une largeur d'au moins 1 5 mm. La fusion des pièces sera assurée sur toute cette largeur. Le bord extérieur d'assemblage sera recouvert d'un ruban de matière plastique, d'une largeur d'au moins 7 mm, qui sera fixe par Ie même procédé de soudure. II sera imprimé sur ce ruban, ainsi que sur une largeur d'au moins 3 mm de chaque côté de celui-ci, un relief uniforme et bien marqué. La soudure sera faite de telle manière que les pièces ne puissent être séparées, puis réassemblées, sans laisser de traces visibles.

5. Les raccommodages s'effectueront selon la méthode iIlustrée au croquis n° 4 joint au présent Règlement, les bords seront replies I'un dans I'autre et assemblés au moyen de deux coutures visibles et distantes d'au moins 15 mm; la couleur du fil visible de l'intérieur sera différente de celle du fit visible de l'extérieur et de celle de la bâche; toutes les coutures seront faites à la machine. Lorsque Ie raccommodage d'une bâche endommagée près des bords doit être opéré en remplaçant la partie abîmée par une pièce, la couture pourra aussi s'effectuer conformément aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article et du croquis n° 1 joint au présent Règlement. Les raccommodages des bâches en tissue recouvert de matière plastique pourront également être effectués suivant la méthode décrite au paragraphe 4 du présent article mais, dans ce cas, Ie ruban de matière plastique devra être appose sur les deux faces de la bâche, la pièce étant posée sur la face interne.

6. La bâche sera fixée au conteneur de façon à répondre strictement aux conditions des alinéas a) et b) de I'article premier du présent Règlement. Les systèmes suivants pourront être utilisés:

a) La bâche pourra être fixée par :

i) des anneaux métalliques apposés aux conteneurs;

ii) des oeillets ménagés dans Ie bord de la bâche; et

iii) un lien de fermeture passant dans les anneaux par-dessus la bâche et restant visible de l'extérieur sur toute sa longueur.

La bâche recouvrira des éléments solides du conteneur sur une distance d'au moins 250 mm, mesurée à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans Ie cas où Ie système de construction du conteneur empêcherait par lui-même tout accès aux marchandises.

b) Lorsque Ie bord d'une bâche doit être attaché de manière permanente au conteneur, les deux surfaces doivent être assemblées sans interruption et doivent être maintenues en place au moyen de dispositifs solides.

c) Lorsqu'un système de verrouillage de bâche est utilisé, iI doit, en position verrouillée, raccorder la bâche de façon étanche à I'extérieur du conteneur (à titre d'exemple, voir Ie croquis n° 6).

7. La bâche sera supportée par une superstructure adéquate (montants, parvis, arceaux, lattes, etc.).

8. L'intervalle entre les anneaux et entre les oeillets ne dépassera pas 200 mm. Toutefois, iI pourra être supérieur à cette valeur, sans cependant dépasser 300 mm, entre les anneaux et entre les oeillets situés de part et d'autre d'un montant, si Ie mode de construction du conteneur et de la bâche est tel qu'iI interdise tout accès à I'intérieur du conteneur. Les oeillets seront renforcés.

9. Seront utilisés comme liens de fermeture:

a) des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou

b) des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm, entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

Les câbles pourrant être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

10. Chaque câble ou corde devra être d'une seule pièce et muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Le dispositif d'attache de chaque embout métallique devra comporter un rivet creux traversant Ie câble ou la corde et permettant Ie passage du fil ou de la bande du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'iI soit possible de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir Ie croquis n° 5 joint au présent Règlement). Dans les cas ou la bâche doit être fixée à l'armature dans un système de construction qui, par ailleurs, est conforme aux dispositions du paragraphe 6 a) du présent article, on peut utiliser une lanière comme moyen de fixation (Ie croquis n° 7 joint au présent Règlement, montre un exemple de système de construction de ce type). Là lanière doit être conforme aux prescriptions stipulées au paragraphe 11 a) iii) en ce qui concerne sa matière, ses dimensions et sa forme.

11. Aux ouvertures servant au chargement et au déchargement pratiquées dans la bâche, les deux surfaces seront jointes. On pourra utiliser les systèmes suivants:

a) Les deux bords de la bâche se chevaucheront de façon suffisante. En outre, leur fermeture sera assurée par :

i) un rabat cousu ou soudé conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article;

ii) des anneaux et des oeillets satisfaisant aux conditions du paragraphe 8 du présent article; ces anneaux devront être fabriqués en métal; et

iii) une courroie faite d'une matière appropriée, d'une seule pièce et non extensible, d'au moins 20 mm de largeur et 3 mm d'épaisseur, passant dans les anneaux et retenant ensemble les deux bords de la bâche ainsi que Ie rabat; cette courroie sera fixés à l'intérieur de la bâche et pourvue:

- soit d'un oeillet pour recevoir Ie câble ou la corde visé au paragraphe 9 du présent article;

- soit d'un oeillet qui puisse être appliqué sur l'anneau métallique visé au paragraphe 9 du présent article.

Lorsqu'iI existe un dispositif spécial (chicane, etc.) empêchant d'avoir accès au conteneur sans laisser de traces visibles, un rabat ne sera pas exigé.

Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les conteneurs à bâches coulissantes.

b) Un système spécial de verrouillage tenant les bords des bâches étroitement serrés lorsque Ie conteneur est fermé et scellé. Ce système sera muni d'une ouverture à travers laquelle I'anneau de métal visé au paragraphe 6 du présent article pourra passer et être assujetti par la corde ou Ie câble visé au paragraphe 9 du présent article. (Voir Ie croquis n° 8 joint a u présent Règlement).

12. Les marques d'identification devant figurer sur Ie conteneur en vertu de l'Annexe 1, ainsi que la plaque d'agrément prévue à l'Annexe 5, ne devront en aucun cas être recouvertes par la bâche.

Article 5

Conteneurs à bâches coulissantes

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâches coulissantes. En outre, ces

conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.

i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du conteneur doivent être assemblés soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles.

ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du conteneur d'au mois ¼ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du conteneur. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du conteneur ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur, une fois ce dernier fermé et scellé pour la douane.

iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de tension des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés. Le croquis n^{o} 9 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple d'un tel système de construction.

iv) La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du conteneur ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du conteneur et des bâches est propre à empêcher tout accès au conteneur. Dans touts les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.

v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.

vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 de ce Règlement.

Article 6

Conteneurs à bâche de toit coulissante

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâche de toit coulissante. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. La bâche de toit coulissante doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iii) ci-après:

   i) La bâche de toit coulissante doit être assemblée soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit par des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles;

   ii) La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit à l'avant du conteneur de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Dans la longueur du conteneur, des deux côtés, un câble en acier précontraint doit être inséré dans l'ourlet de la bâche de toit de telle manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de telle manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles;

   iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur les portes, le toit et les autres parties mobiles sans laisser de traces visibles une fois qu'ils sont fermés et scellés pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière que, une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés, il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles.

Le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple possible d'un tel système de construction.».

Annexe 4 - Croquis n° 1

BACHE FAITE DE PLUSIEURS P IECES

Assemblage par couture

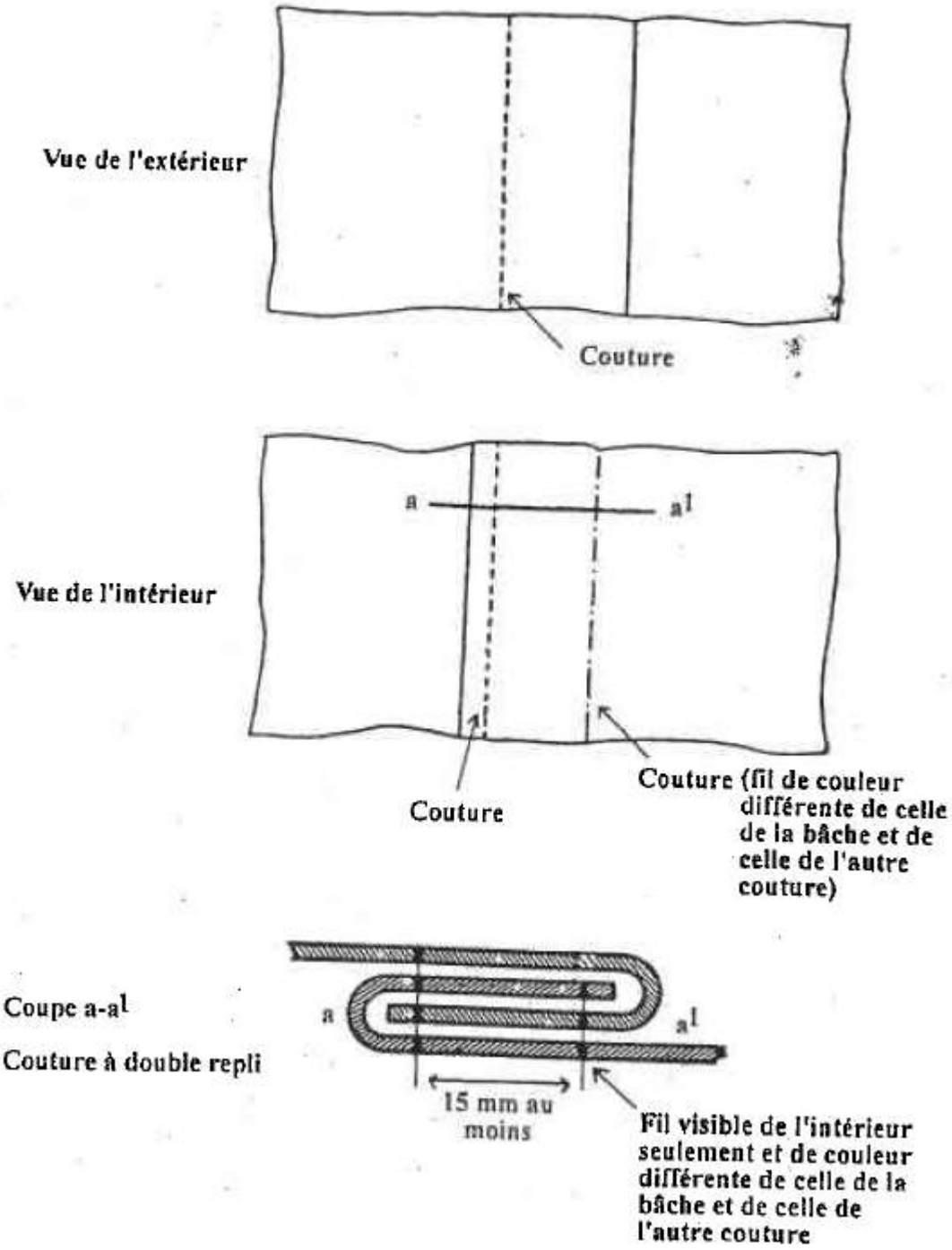

Annexe 4 • Croquis n° 2

BACHE FAITE DE PLUSIEURS PIECES

Couture d'angle

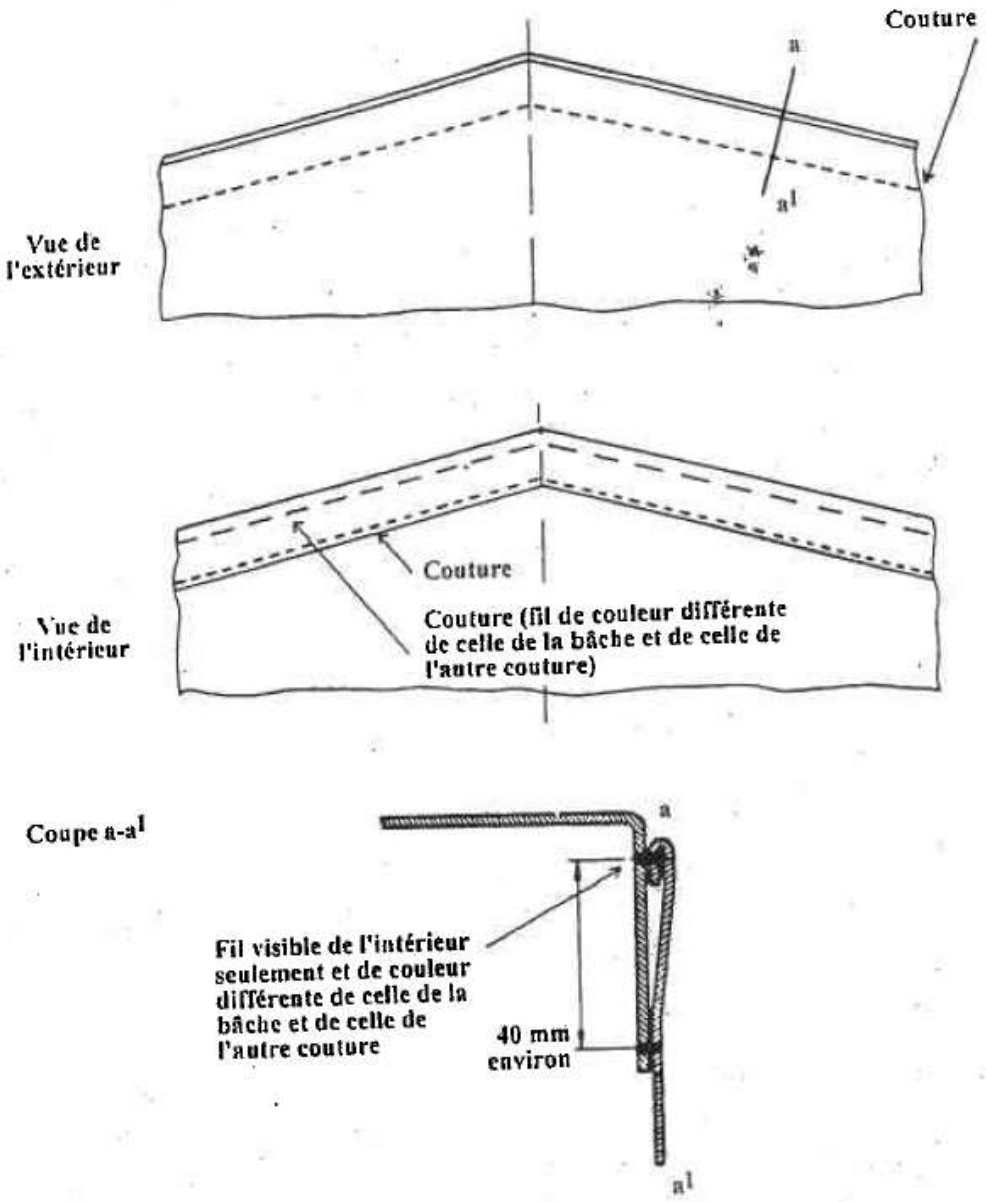

Annexe 4 - Croquis n° 2a)

BACHE FAITE DE PLUSIEURS PIECES

Couture d'angle

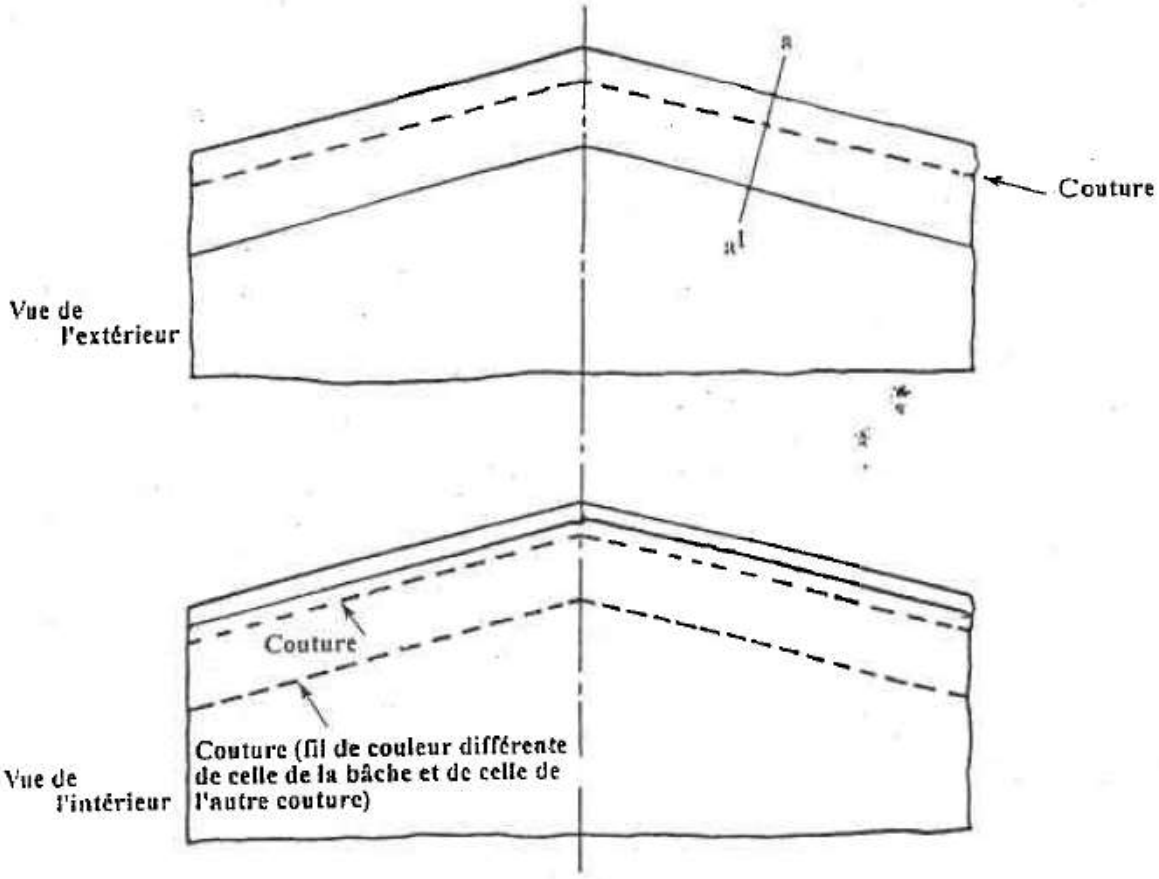

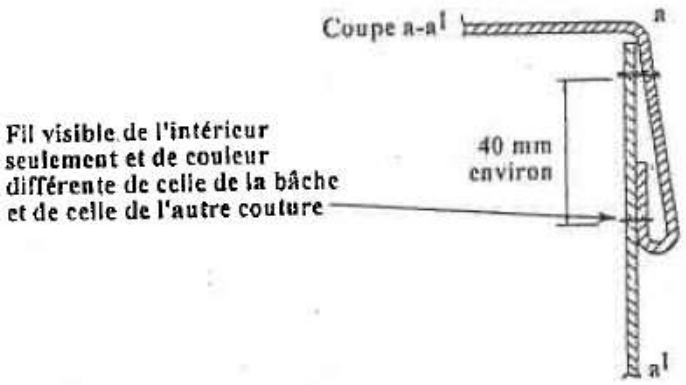

Annexe 4 - Croquis n° 3

BECHE FAITE DE PLUSIEURS PIECES

Assemblage par soudure

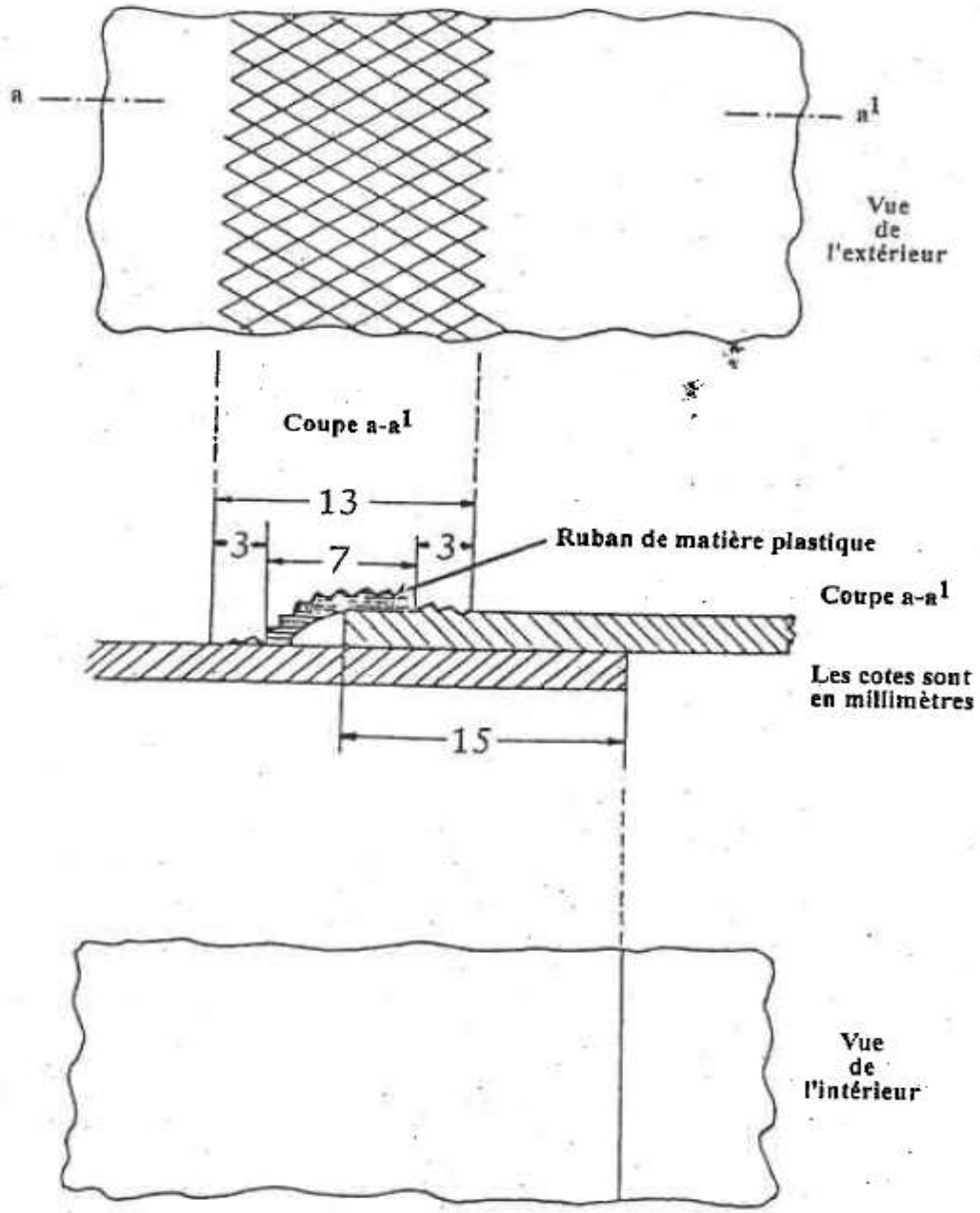

Annexe 4 - Croquis n° 4

RACCOMMODAGE DE LA BACHE

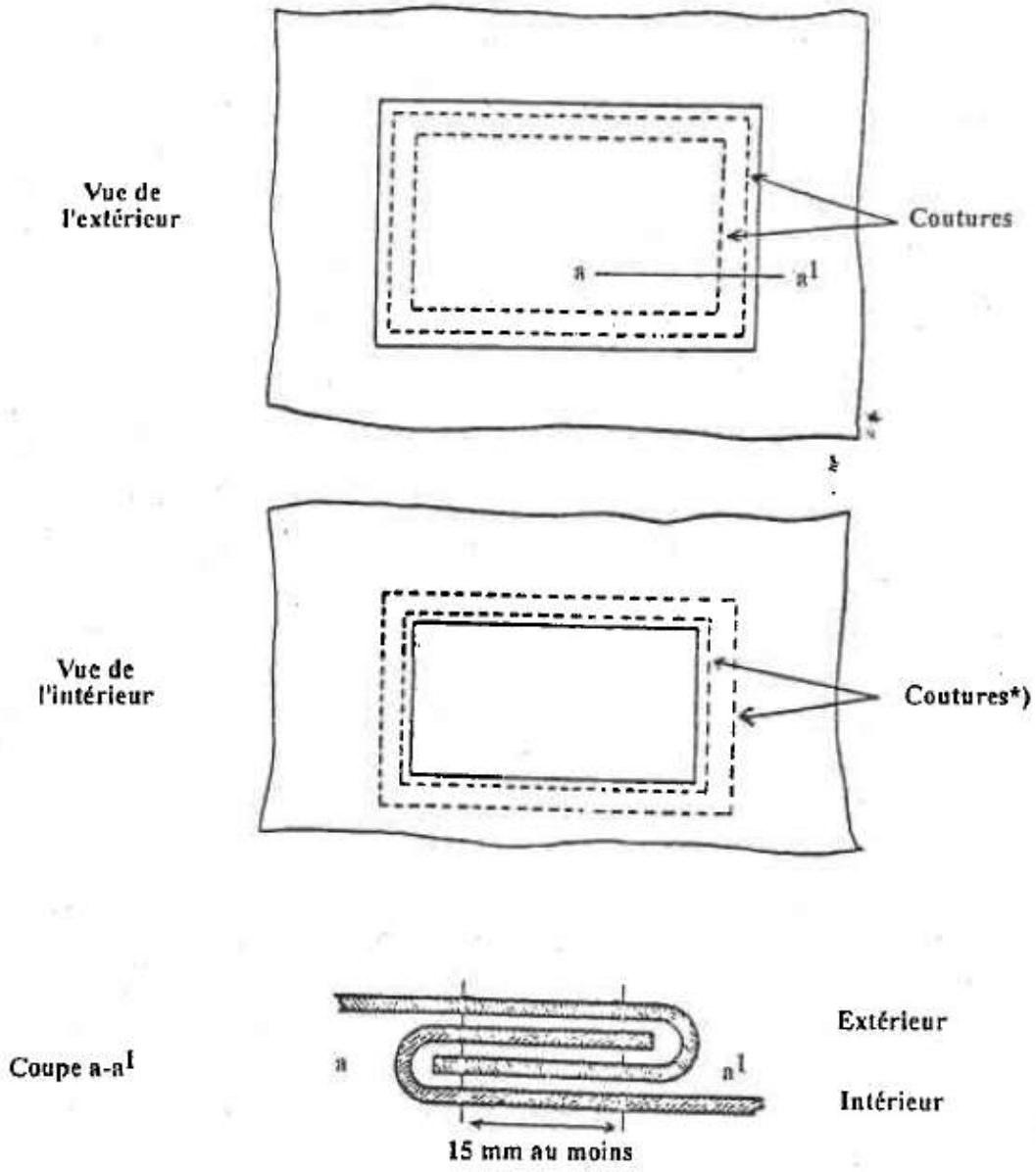

*) Les fils visibles de l'intérieur devront être de couleur différente de celle des fils visibles de l'extérieur, et de celle de la bâche

Annexe 4 - Croquis n° 5

SPECIMEN D'EMBOUT

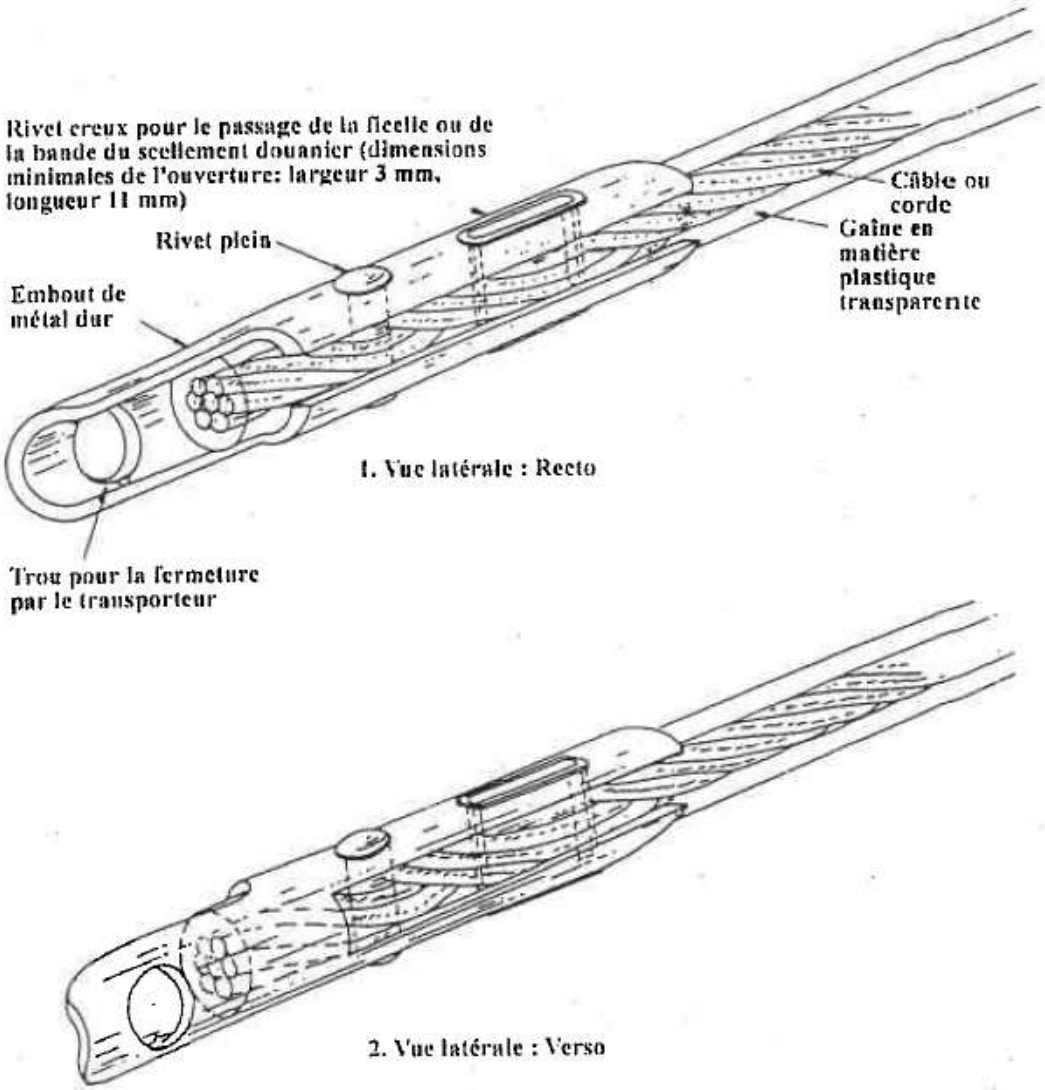

Annexe 4 - Croquis n° 6

EXEMPLE DE SYSTÈME DE VERROUILLAGE DE BACHE

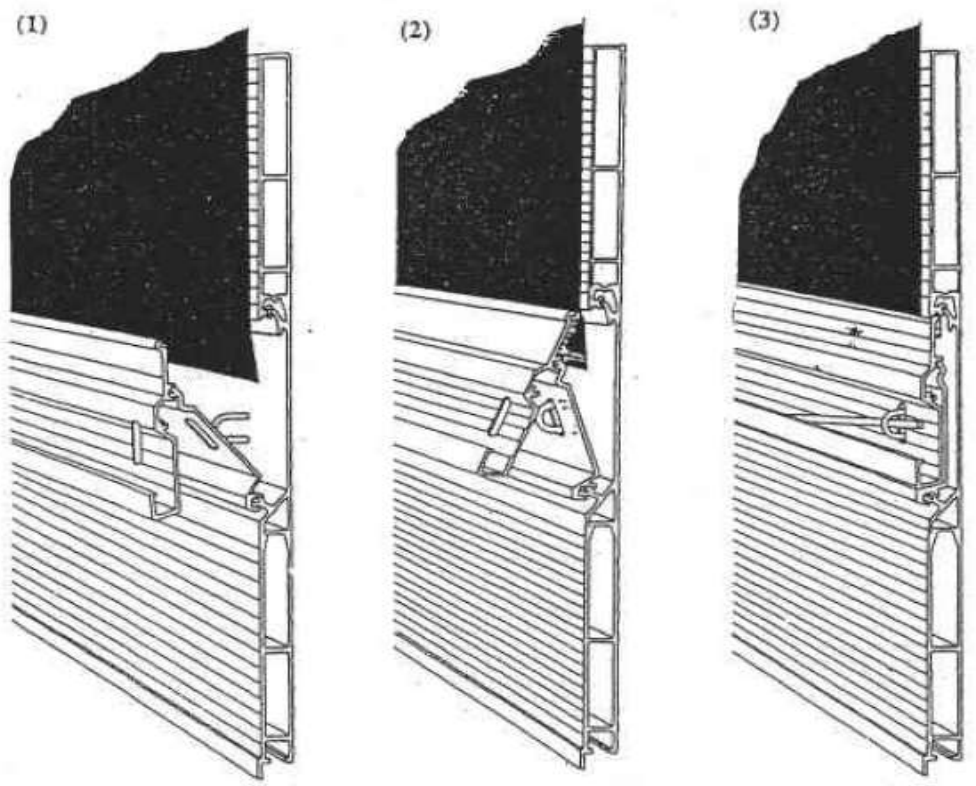

Description

Le présent système de verrouillage de bâche peut être autorisé à condition qu'il soit muni d'au moins un anneau métallique à chaque extrémité de porte. Les ouvertures ménagées pour le passage de l'anneau sont ovales et de dimensions juste suffisantes pour permettre le passage de l'anneau. La saillie de la partie visible de l'anneau métallique ne dépasse pas le double du diamètre maximal du câble de fermeture lorsque le système est verrouillé.

Annexe 4 • Croquis n° 7

EXEMPLE DE BACHE FIXÉE A UNE ARMATURE SPECIALEMENT CONCUE

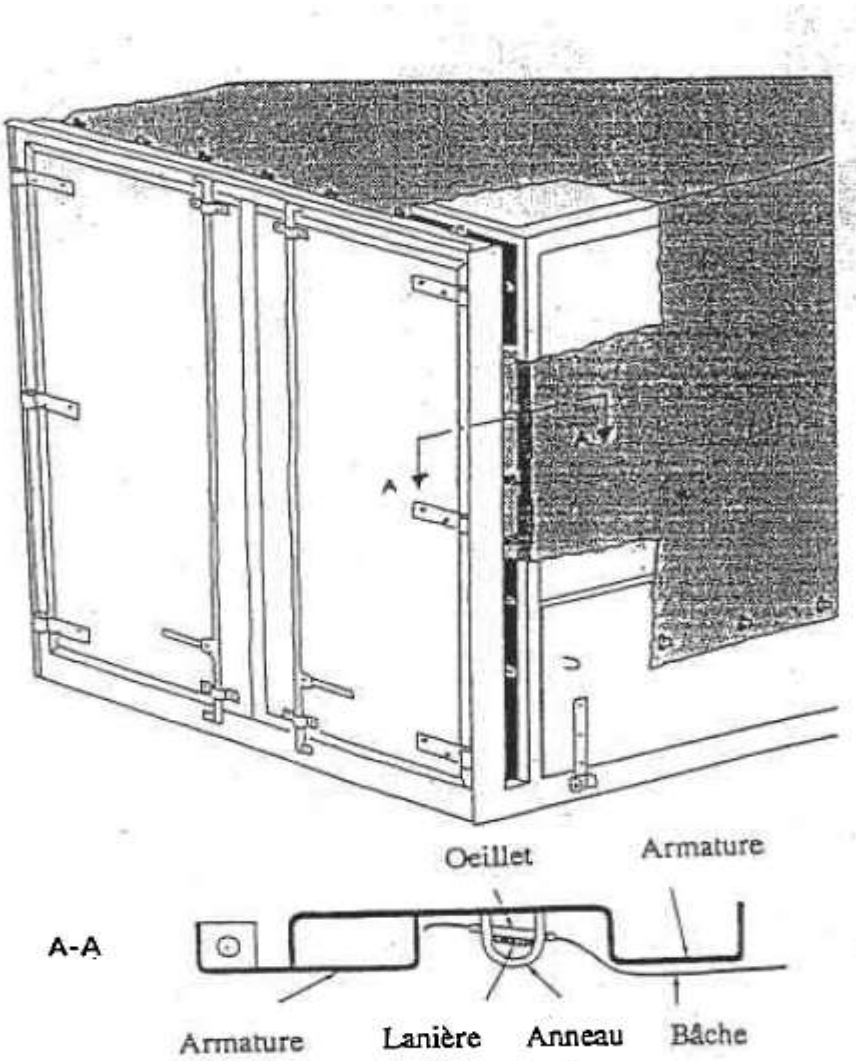

Description

Cette fixation de la bâche aux véhicules est acceptable 0 condition que les anneaux soient encastr2s dans Ie profil et que leur partie ext2rieure ne d2passe pas la profondeur maximale du profil. Là largeur du profil doit être aussi r2duite que possible.

Annexe 4 - Croquis n ° 8

SYSTÈME DE VERROUILLAGE AUX OUVERTURES

POUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT

(Description à la page suivante)

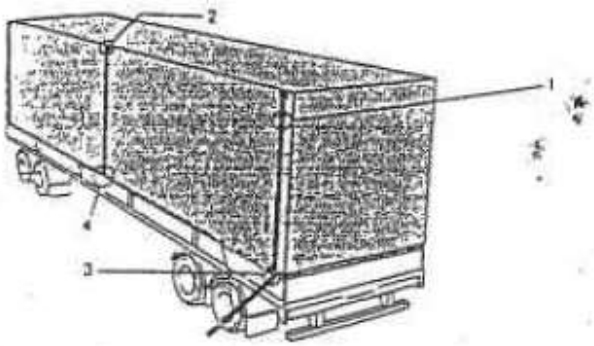

Croquis 8.1

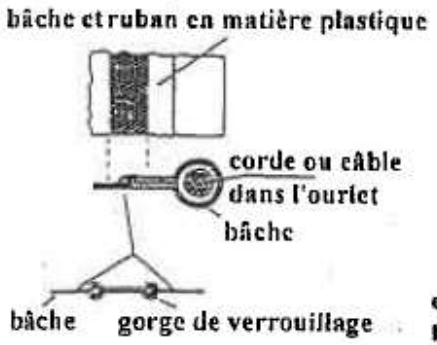

Croquis 8.3

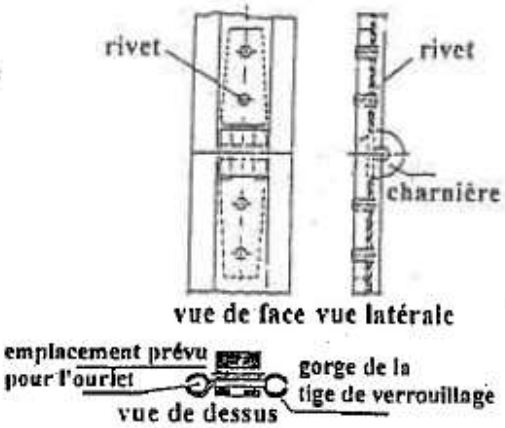

Description

Avec ce système de verrouillage, les deux bords des ouvertures de la bâche utilisées pour le chargement et le déchargement sont réunis par une tige de verrouillage en aluminium. Sur toute leur longueur, les ouvertures de la bâche sont munies d'une corde ou d'un câble enserrés dans un ourlet (voir croquis 8.1), de telle sorte qu'il est impossible de sortir la bâche de la gorge de la tige de verrouillage. L'ourlet est du côté extérieur et soudé selon les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 4 de l'Annexe 4 à la Convention. Les bords doivent être introduits dans les gorges de la tige de verrouillage en aluminium puis poussés dans les deux glissières longitudinales parallèles. Quand la tige de verrouillage est

en position verticale, les bords de la bâche sont réunis. A la limite supérieure de l'ouverture, la tige de verrouillage est bloquée par une plaque de plastique transparent rivetée à la bâche (voir croquis n°8.2). La tige de verrouillage est en deux parties, reliées par une charnière rivetée, ce qui permet de la plier pour la mettre en place ou l'enlever plus facilement. Cette charnière doit être conçue de manière à empêcher que l'on puisse enlever la broche quand Ie système est verrouillé (voir croquis 8.3). Une ouverture est ménagée en bas de la tige de verrouillage pour laisser passer l'anneau. Cette ouverture est ovale et permet tout juste Ie passage de l'anneau (voir croquis 8.4). La corde ou Ie câble de fermeture sont passés dans cet anneau pour bloquer la tige de verrouillage.

Croquis 8.2

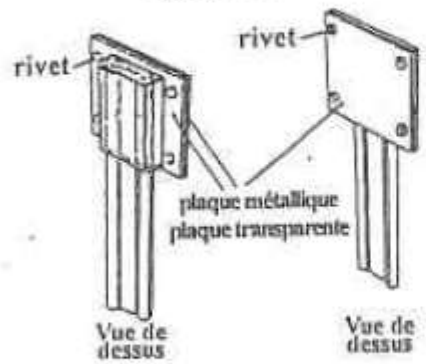

Croquis 8.4

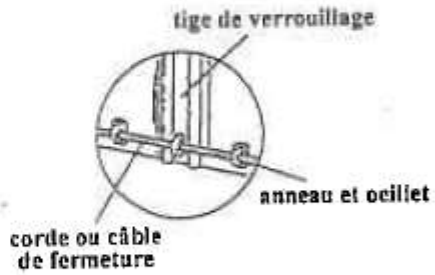

Annexe 4 - Croquis n ° 9

EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEURÀ BÂCHES COULISSANTES

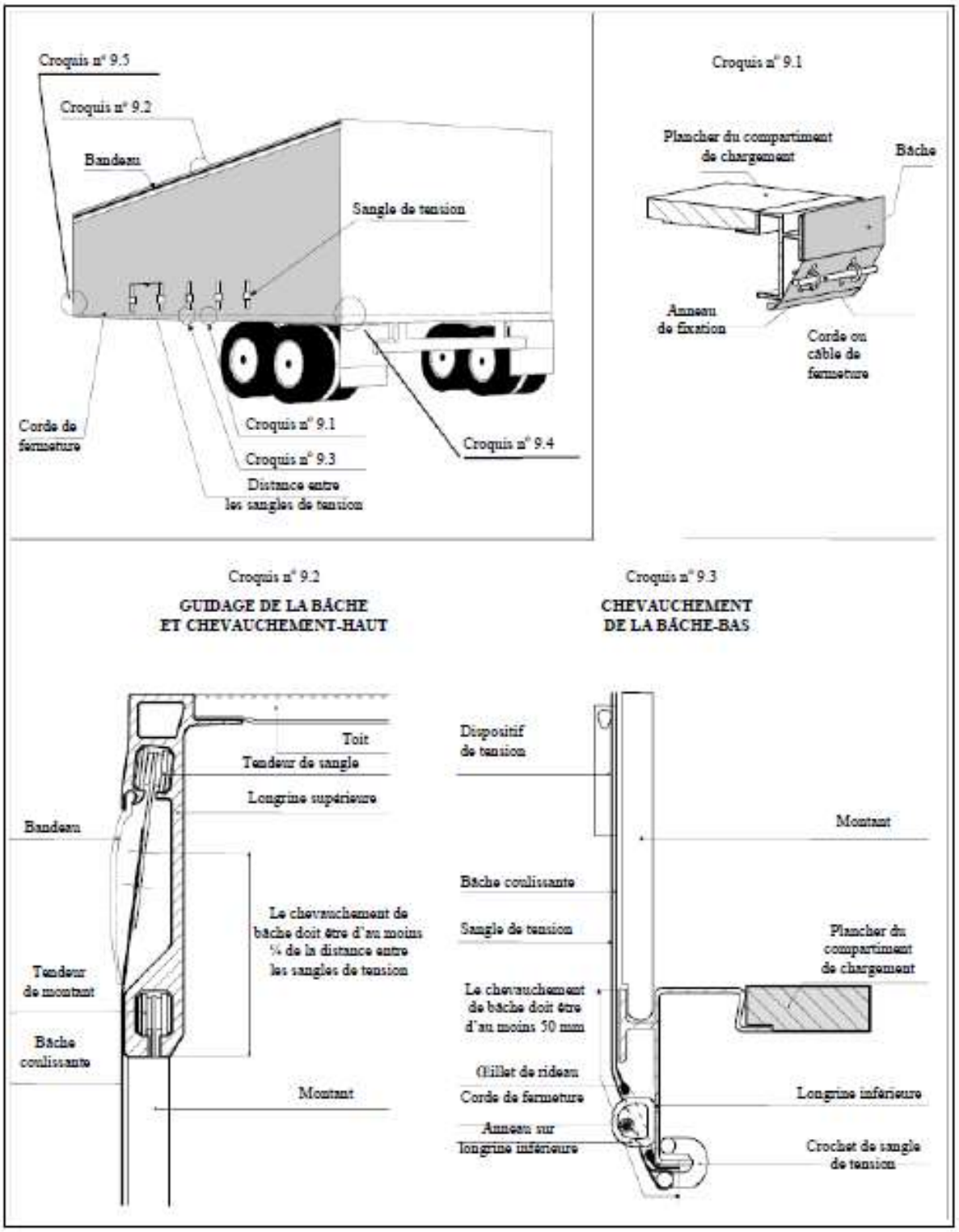

Croquis nº 9 (*suite*)

Croquis nº 9.4

Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du conteneur). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet

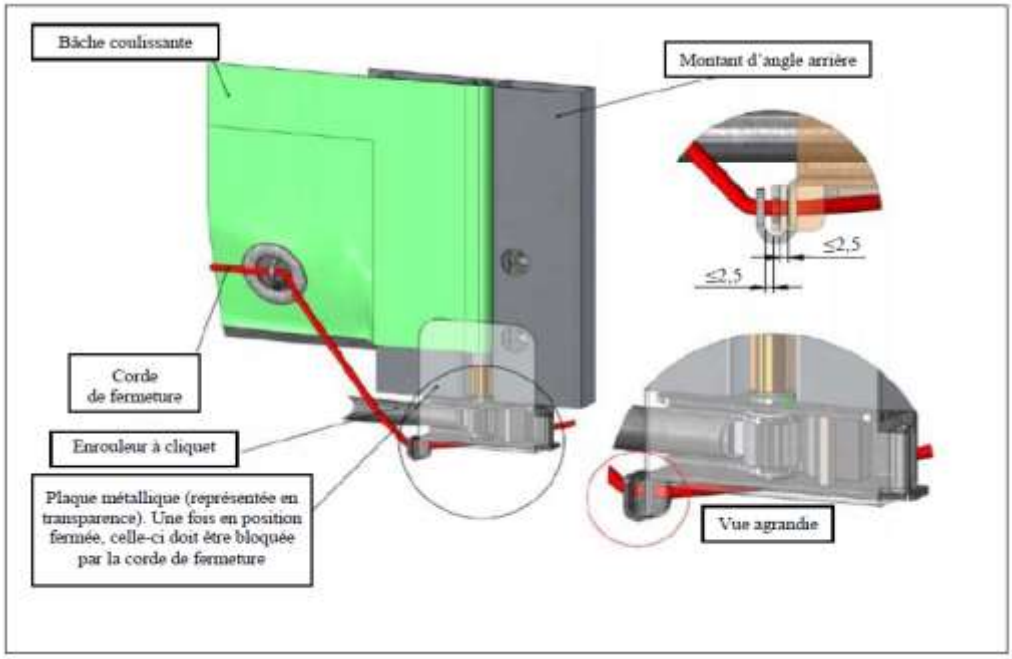

b) Verrouillage du tendeur à réducteur

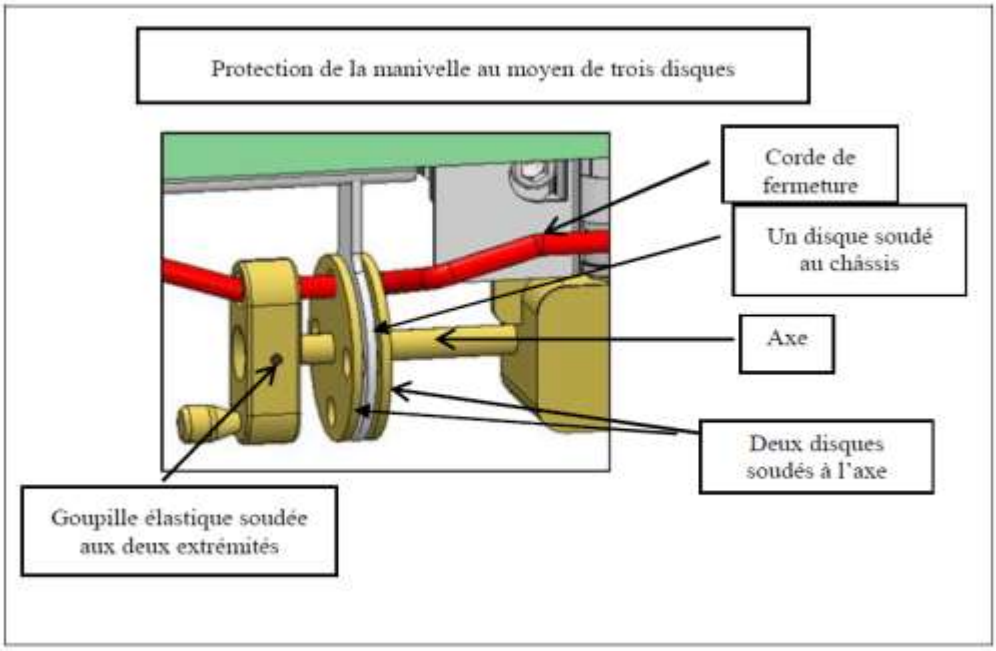

Croquis nº 9 (*suite*)

Croquis nº 9.5

Pour fixer la bâche coulissante de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule), on peut utiliser les systèmes a) ou b) suivants.

a) Plaque métallique

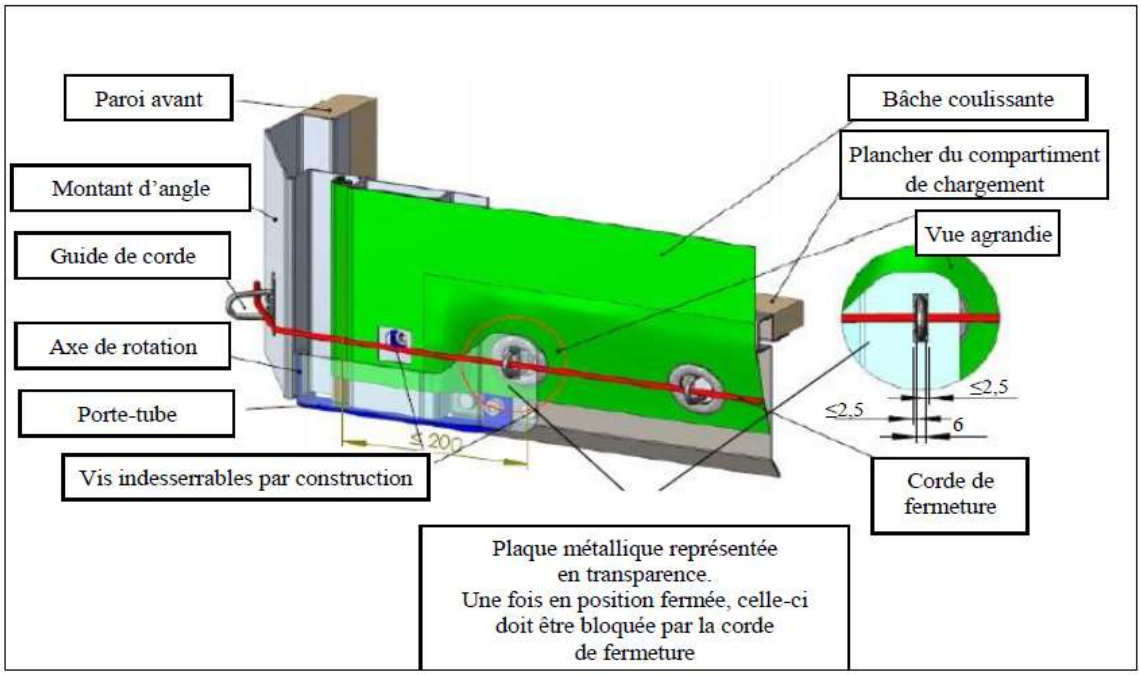

b) Œillet ovale étroit et système antilevage pour le tube de tension

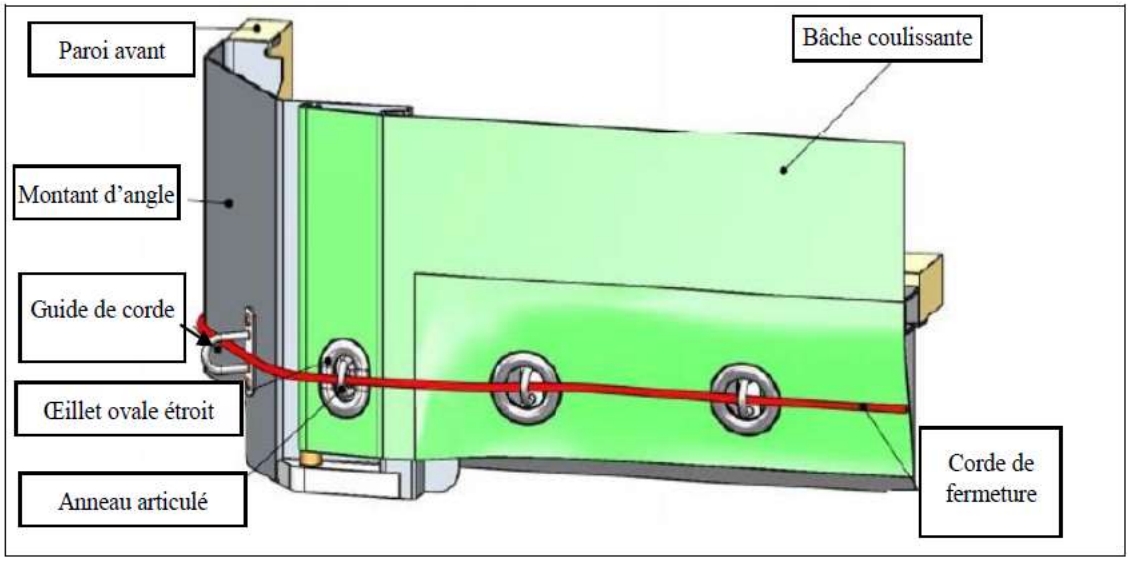

Croquis no 10

EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHE
DE TOIT COULISSANTE

Ce croquis illustre un exemple de conteneur ainsi que certains points importants décrits à l'article 6 du présent Règlement.

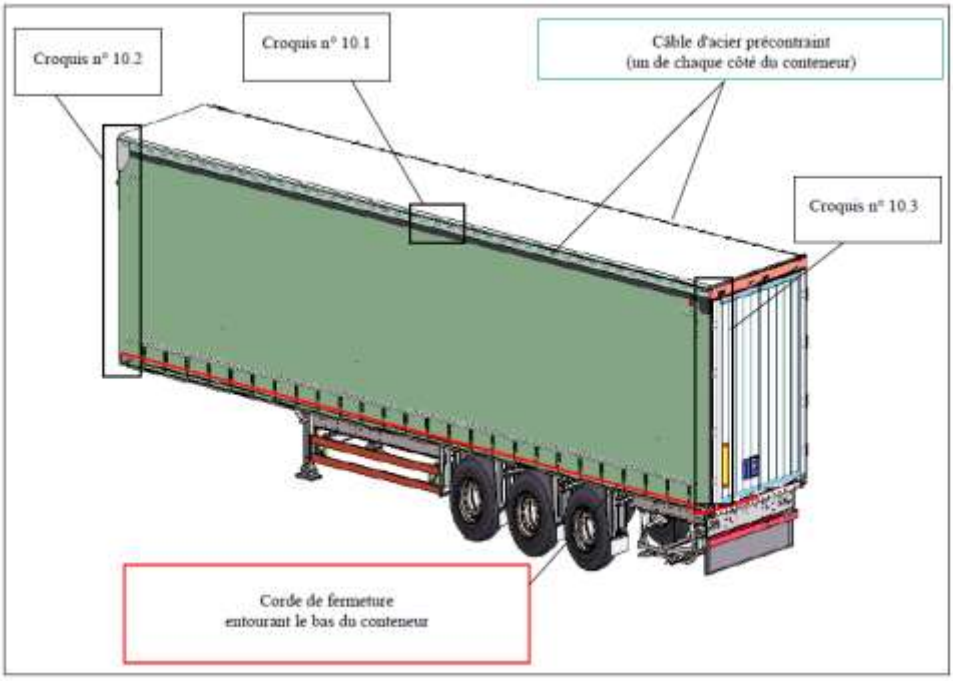

Croquis nº 10 (*suite*)

Croquis nº 10.1

Deux câbles d'acier précontraint, insérés dans l'ourlet des bâches latérales, sont fixés de part et d'autre du conteneur. Chacun d'eux est fixé à l'avant (voir croquis 10.2) et à l'arrière du conteneur (voir croquis 10.3). La force de traction et le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêchent de soulever le câble et l'ourlet au-dessus de la longrine supérieure.

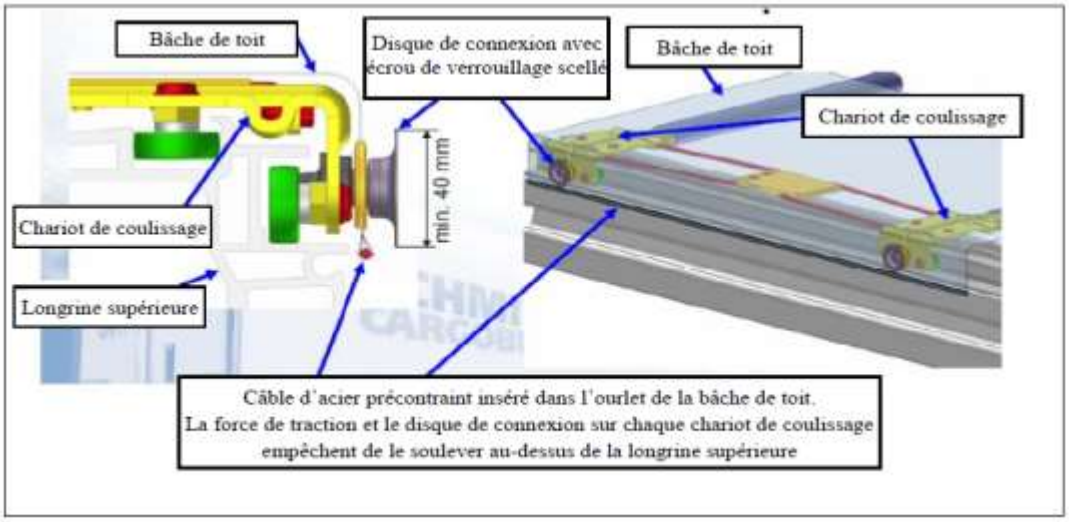

Croquis nº 10 (*suite*)

Croquis nº 10.2

La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit à l'avant du conteneur de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure.

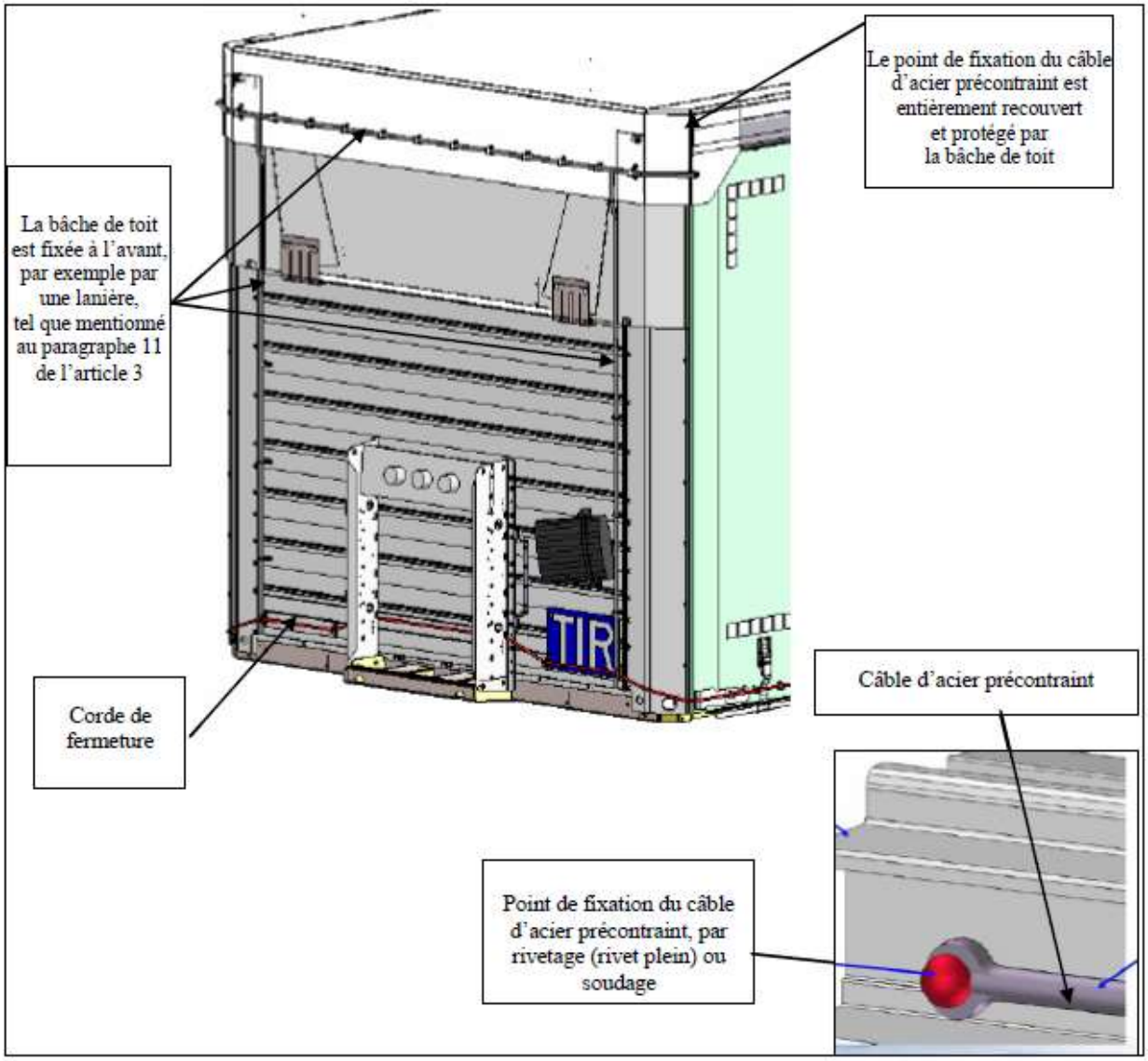

Croquis nº 10 (*suite*)

Croquis nº 10.3

À l'arrière, un dispositif spécial, par exemple une plaque déflectrice, est monté sur le toit et empêche d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles une fois les portes fermées et scellées.

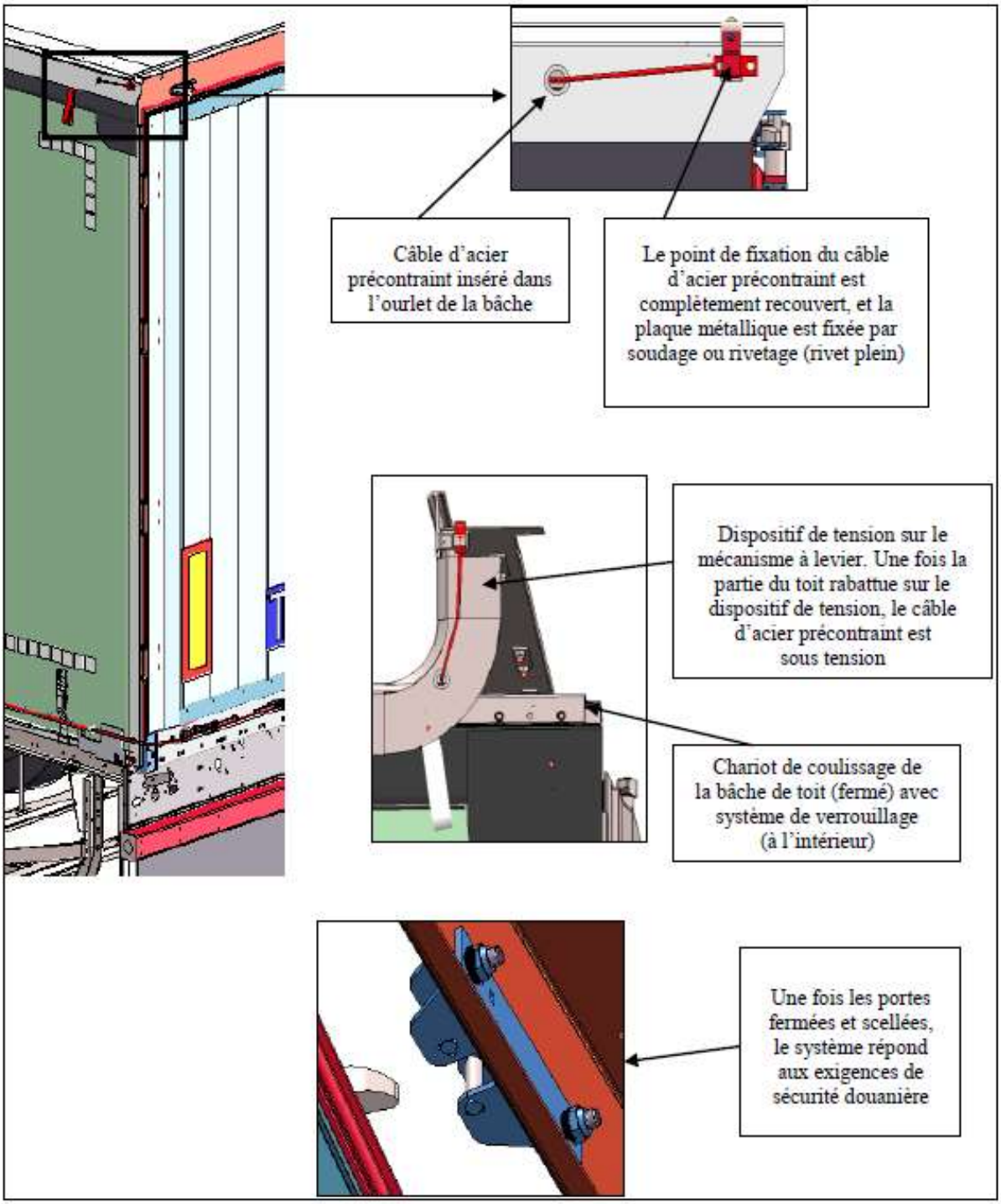

ANNEXE 5

Procédures relatives à l'agrément des conteneurs

satisfaisant aux conditions techniques

prévues à l'Annexe 4

Généralités

1. Les conteneurs peuvent être agréés pour Ie transport de marchandises sous scellement douanier:

   a) soit au stade de la fabrication, par type de construction (procédure d'agrément au stade de la fabrication);

   b) soit à un stade postérieur à la fabrication, individuellement ou pour un nombre déterminé de conteneurs d'un même type (procédure d'agrément a un stade postérieur à la fabrication).

Descriptions communes aux deux procédures d'agrément

2. L'autorité compétente qui procède à l'agrément délivrera au demandeur, après agrément, un certificat d'agrément valable, selon Ie cas, pour une série illimité de conteneurs du type agréé ou pour un nombre déterminé de conteneurs.

3. Le bénéficiaire de l'agrément devra apposer, avant utilisation pour Ie transport de marchandises sous scellement douanier, une plaque d'agrément sur Ie ou les conteneurs agréés.

4. La plaque d'agrément devra être fixée à demeure, à un endroit où elle soit nettement visible et à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles.

5. La plaque d'agrément, conforme au modèle n°1 reproduit à l'appendice 1 de la présente Annexe, sera constituée par une plaque de métal mesurant au moins 20 cm sur 1 0 cm. Elle portera sur sa surface gravées en creux ou en relief, ou autrement inscrites de manière à être lisibles en permanence, les indications ci-après exprimées au moins en français ou en anglais:

   a) la mention "Agréé pour Ie transport sous scellement douanier";

   b) Ie nom du pays où Ie conteneur a été agréé, soit en toutes lettres, soit au moyen du code de pays ISO alpha-2 prévu dans la norme internationale ISO 31 66, soit du signe distinctif utilisé pour indiquer Ie pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale et Ie numéro du certificat

d'agrément (chiffres, lettres, etc.), ainsi que ('année de ('agrément (par exemple "NU26n3" signifie : Pays-Bas, certificat d'agrément n° 26, délivre en 1 973);

c) Ie numéro d'ordre du conteneur, attribué par Ie constructeur (numéro de fabrication);

d) si Ie conteneur a été agréé par type de construction, les numéros ou lettres d'identification du type du conteneur.

6. Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, iI devra, avant de pouvoir être utilisé pour Ie transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans I'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.

7. Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour Ie transport de marchandises sous scellement douanier.

Dispositions particulières à l'agrément par type de construction au stade de la fabrication

8. Lorsque les conteneurs sont fabriqués en série selon un même type de construction, Ie constructeur pourra demander l'agrément par type de construction à l'autorité compétente du pays de fabrication.

9. Le constructeur devra Indiquer, dans sa demande, les numéros ou les lettres d'identification qu'iI attribue au type de conteneur dont iI demande l'agrément.

10. Cette demande devra être accompagnée de plans et d'une spécification détaillée de la construction du type de conteneur à agréer.

11. Le constructeur devra s'engager par écrit:

a) à présenter à l'autorité compétente ceux des conteneurs du type en cause qu'elle désire examiner;

b) à permettre a l'autorité compétente d'examiner d'autres unités a tout moment au cours de la production de la série du type considéré;

c) à informer l'autorité compétente de toute modification des plans ou des spécifications , quelle qu'en soit I'importance, avant d'y donner suite;

d) à porter sur les conteneurs en un endroit visible, en plus des marques prévues sur la plaque d'agrément, les numéros ou lettres d'identification d u type de construction, ainsi que Ie numéro d'ordre de chaque conteneur dans la série du type considéré (numéro de fabrication);

e) à tenir un état des conteneurs fabriqués selon Ie type agréé.

12. L'autorité compétente indiquera, Ie cas échéant, les modifications à apporter au type de construction prévu pour pouvoir accorder l'agrément.

13. Aucun agrément par type de construction ne sera accordé sans que l'autorité compétente ait constaté, par l'examen d'un conteneur ou de plusieurs conteneurs fabriqués selon ce type de construction, que les conteneurs de ce type satisfont aux conditions techniques prescrites à l'Annexe 4.

14. Lorsqu'un type de conteneur est agréé, iI sera délivré au demandeur un seul certificat d'agrément conforme au modèle n° II reproduit à l'appendice 2 de la présente Annexe et valable pour tous les conteneurs qui seront construits conformément aux spécifications du type agréé. Ce certificat autorise Ie constructeur à apposer, sur chaque conteneur de la série du type, la plaque d'agrément du modèle décrit au paragraphe 5 de la présente Annexe.

Dispositions particulières à l'agrément à un stade postérieur à la fabrication

15. Lorsque l'agrément n'a pas été demande au stade de la fabrication, Ie propriétaire, l'exploitant ou Ie représentant de l'un ou de l'autre pourront demander l'agrément a l'autorité compétente à laquelle iI leur est possible de présenter Ie conteneur ou les conteneurs qu'ils désirent faire agréer.

16. Toute demande d'agrément soumise dans Ie cas prévu au paragraphe 15 de la présente Annexe devra indiquer Ie numéro d'ordre (numéro de fabrication) porté sur chaque conteneur par Ie constructeur.

17. L'autorité compétente procédera à l'inspection d'autant de conteneurs qu'elle Ie jugera nécessaire et délivrera, après avoir constaté que ce conteneur ou ces conteneurs satisfont aux conditions techniques indiquées à l'Annexe 4, un certificat d'agrément conforme au modèle n°III reproduit a l'appendice 3 de la présente Annexe et val able uniquement pour Ie nombre de conteneurs agréés. Ce certificat, qui portera Ie numéro ou les numéros d'ordre du constructeur du conteneur ou des conteneurs auxquels iI se rapporte, autorisera Ie demandeur à apposer sur chaque conteneur agréé la plaque d'agrément prévue au paragraphe 5 de la présente Annexe.

Appendice 1 de l'Annexe 5

MODELE n° 1

PLAQUE D'AGREMENT (version française)

*) Seulement en cas d'agrément par type de construction.

Appendice 1 de l'Annexe 5

MODELE n° 1

PLAQUE D'AGREMENT (version anglaise)

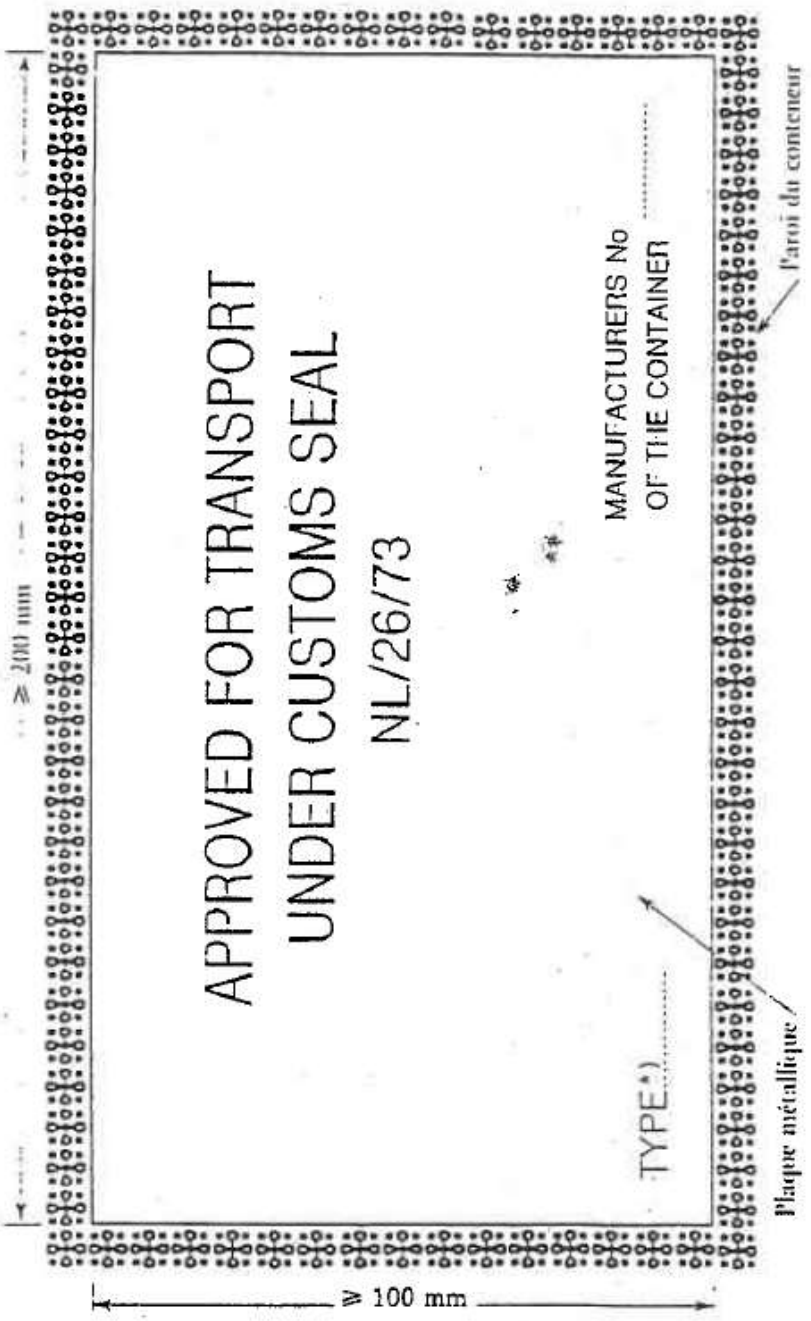

*) Seulement en cas d'agrément par type de construction.

Appendice 2 de l 'Annexe 5

MODELE n° II

Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Certificat d'agrément par type de construction

1. Numéro du certificat (*) ……

2. II est certifié que Ie type de conteneur décrit ci-après a été agréé et que les conteneurs construits d'après ce type peuvent être admis pour Ie transport des marchandises sous scellement douanier.

3. Genre du conteneur .....

4. Numéro ou lettres d'identification des plans de construction .....

5. Numéro d'identification des plans de construction .....

6. Numéro d'identification des spécifications de construction .....

7. Tare .....

8. Dimensions extérieures, en cm .....

9. Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, genre de construction, etc.)

.....
.....
.....
.....

10. Le présent certificat est valable pour tous les conteneurs construits conformément aux plans et spécifications visés ci-dessus.

11. Délivré à .....
(Nom et adresse du constructeur)
qui est autorisé à. apposer une plaque d'agrément sur chaque conteneur du type agréé construit par ses soins.

A …….le ……..19 …..
(lieu) (date)

Par ……

(Signature et cachet de l'organisation ou du service émetteur)

(Voir avis au verso)

(*) Indiquer les lettres et les chiffres qui seront apposés sur la plaque d'agrément (voir alinéa b) du paragraphe 5 de l'Annexe 5 à la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972).

AVIS IMPORTANT

(paragraphes 6 et 7 de l'Annexe 5 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1 972)

6. Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.

7. Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

Appendice 3 de l'Annexe 5

MODELE n° III

Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Certificat d'agrément accordé à un stade postérieur à la fabrication

1. Numéro du certificat (*)……

2. II est certifie que le(s) conteneur(s) ci-après a (ont) été agréé(s) pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

3. Genre du (des) conteneur(s) ……

4. Numéro d'ordre attribué au(x) conteneurs(s) par le constructeur …….....

5. Tare ..... .

6. Dimensions extérieures, en cm ..... .

7. Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, genre de construction, etc.)

   ……

   ……..

   …….

   ……...

8. Délivré à .....
   (Nom et adresse du demandeur)
   qui est autorisé à apposer une plaque d'agrément sur le(s) conteneur(s) indiqué(s) ci-dessus.

A ....., le ..... 19 ….. .

(lieu) (date)

Par ..... .
(Signature et cachet de l'organisation ou du service émetteur)

(Voir avis au verso)

_____

(*) Indiquer les lettres et les chiffres qui seront apposés sur la plaque d'agrément (voir alinéa b) du paragraphe 5 de l'Annexe 5 à la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972).

AVIS IMPORTANT

(paragraphes 6 et 7 de l'Annexe 5 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972)

6. Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.

7. Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

ANNEXE 6

Notes explicatives

Introduction

i) Conformément aux dispositions de l'article 1 3 de la présente Convention, les notes explicatives donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention et de ses Annexes.

iI) Les notes explicatives ne modifient pas les dispositions de la présente Convention ou de ses Annexes; elles en précisent simplement Ie contenu, la signification et la portée.

iii) En particulier, eu égard aux principes définis par les dispositions de l'article 1 2 et de l'Annexe 4 de la présente Convention, relatifs à l'agrément des conteneurs pour Ie transport sous scellement douanier, les notes explicatives précisent, s'iI y a lieu, les techniques de construction qui doivent être acceptées par les Parties contractantes comme répondant à ces dispositions. Elles précisent aussi, Ie cas échéant, les techniques de construction qui ne satisfont pas à ces dispositions.

Iv) Les notes explicatives sont un instrument d'application des dispositions de la présente Convention et de ses Annexes en fonction de l'évolution des techniques et des exigences d'ordre économique.

0. Texte principal de la Convention

0.1 Article premier

Alinéa c)i) - Conteneurs "partiellement clos"

0.1.c)i)-1 On entend par "conteneurs constituant un compartiment partiellement clos" au sens de l'alinéa c)i) de l'article premier, des engins généralement constitués par un plancher et une superstructure délimitant un espace de chargement équivalant à celui d'un conteneur clos. La superstructure est généralement faite d'éléments métalliques constituant la carcasse d'un conteneur. Ces types de conteneurs peuvent comporter également une ou plusieurs parois latérales ou frontales. Certains de ces conteneurs comportent simplement un toit relié au plancher par des montants verticaux. Les conteneurs de ce type sont utilisés notamment pour Ie transport de marchandises volumineuses (voitures automobiles par exemple).

Alinéa C) - Accessoires et équipements du conteneur

0.1 .c)-1 L'expression "accessoires et équipements du conteneur" englobe, en particulier, les dispositifs suivants, même s'ils sont amovibles:

a) équipements destines à contrôler, à modifier ou à maintenir la température à I'intérieur du conteneur;

b) petits appareils (enregistreurs de température ou de chocs, etc.) conçus pour indiquer ou enregistrer les variations des conditions ambiantes et les chocs;

C) cloisons intérieures, palettes, rayons, supports, crochets et autres dispositifs analogues servant à l'arrimage des marchandises.

Alinéa c) - Carrosseries amovibles

0.1 .c)-2 On entend par "carrosserie amovible" un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu en particulier pour être transporté sur véhicule routier, Ie châssis de ce véhicule et Ie cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés a cette fin. Cette définition couvre également les caisses mobiles qui sont des compartiments de chargement spécialement conçus pour Ie transport combiné par route et par chemin de fer.

1. Annexe 1

1.1 Paragraphe 1 - Utilisation de feuilles en matière plastique pour les marques et les numéros d'identification figurant sur des conteneurs

1. 1 -1 Pour que les marques et les numéros d'identification figurant sur les conteneurs puissent être considérés comme inscrits de façon durable lorsqu'une feuille en matière plastique est utilisée, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) Un adhésif de qualité sera utilisé. La bande, une fois appliquée, devra présenter une résistance à la traction plus faible que la force d’adhésion de sorte qu'il soit impossible de décoller la bande sans I'endommager. Une bande obtenue par coulage satisfait à ces exigences. Une bande fabriquée par calandrage ne pourra pas être utilisée.

b) Lorsque les marques et les numéros d'identification devront

être modifiés, la bande à remplacer devra être entièrement retirée avant que ne soit fixée une nouvelle bande,
L'apposition d'une nouvelle bande sur une bande déjà collée est proscrite.

1. 1 -2 Les concernant I'utilisation d'une feuille en matière plastique pour Ie marquage des conteneurs énoncées dans Ie sous-paragraphe 1.1-1 de la présente note explicative n'excluent pas la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de marquage durable.

4. Annexe 4

4.2 Article 2

Paragraphe 1, alinéa a) - Assemblage des éléments constitutifs

4.2.1 .a)-1 a) Lorsque des dispositifs d'assemblage (rivets, vis, boulons et écrous, etc.) sont utilisés, un nombre suffisant de ces dispositifs seront placés de I'extérieur, traverseront les éléments assembles et dépasseront à I'intérieur où ils seront fixés de manière sûre (par exemple, rivés, soudés, bagués, boulonnés et rivés ou soudés sur I'écrou). Toutefois, les rivets classiques (c'est-à-dire ceux dont la pose exige une intervention de part et d'autre des éléments assemblés) pourront aussi (être placés de l'intérieur. Nonobstant ce qui précède, Ie plancher des conteneurs peut être fixé au moyen de vis autotaraudeuses, de rivets autoperceurs, de rivets insérés au moyen d'une charge explosive ou de clous insérés pneumatiquement, placés de I'intérieur et traversant à angle droit Ie plancher et les traverses métalliques inférieures, à condition que, sauf dans Ie cas des vis autotaraudeuses, certaines des extrémités soient noyées dans la partie extérieure de la traverse ou soudées sur elle.

b) L'autorité compétente détermine Ie nombre et la nature des dispositifs d'assemblage qui doivent satisfaire aux conditions de I'alinéa a) de la présente note, en s'assurant qu'iI n'est pas possible de déplacer les éléments constitutifs ainsi assemblés sans laisser de traces visibles. Le choix et la pose des autres dispositifs d'assemblage ne sont soumis à aucune restriction.

c) Les dispositifs d'assemblage qui peuvent être enlevés et remplacés sans laisser de traces visibles par action sur un seul côté, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'intervenir de part et d'autre des éléments à assembler, ne seront pas admis au sens de l'alinéa a) de la présente note. Il s'agit, en particulier, des rivets à expansion, des rivets "aveugles" et similaires. Néanmoins, les rivets aveugles peuvent servir à condition qu'un nombre suffisant d'autres dispositifs d'assemblage décrit dans la note explicative 4.2.1.a)-1 a) de l'Annexe 6 à la Convention soit utilisé pour l'assemblage des éléments constitutifs.

d) Les modes d'assemblage décrits ci-dessus s'appliquent aux conteneurs spéciaux, par exemple aux conteneurs isothermes, aux conteneurs frigorifiques et aux conteneurs citernes, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les prescriptions techniques auxquelles ces conteneurs doivent satisfaire eu égard à leur utilisation. Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de fixer les éléments de la façon décrite a l'alinéa a) de la présente note, les éléments constitutifs pourront être assemblés au moyen des dispositifs visés a l'alinéa c) de la présente note, à condition que le dispositif de fixation utilisé sur la face intérieure de la paroi ne soit pas accessible de l'extérieur.

Paragraphe 1, alinéa b) - Portes et autres systèmes de fermeture

4.2.1 .b)-1 a) Le dispositif permettant l'apposition du scellement douanier doit:

i) être fixé par soudure ou à l'aide d'au moins deux dispositifs d'assemblage conformes a l'alinéa a) de la note explicative 4.2.1 .a)-1 ; ou

ii) être conçu de telle manière qu'il ne puisse, une fois le conteneur fermé et scellé, être enlevé sans laisser de traces visibles. " doit aussi:

iii) comporter des trous d'au moins 11 mm de diamètre ou des fentes d'au moins 11 mm de long sur 3 mm de large, et

iv) présenter une sûreté égale quel que soit Ie type de scellement utilisé.

d) Les charnières, pentures, gonds et autres dispositifs d'attache des portes, etc., devront être fixés conformément aux prescriptions de I'alinéa a) i) et ii) de la présente note. De plus, les différentes parties constitutives des dispositifs d'attache (axes ou tiges des charnières ou des gonds, par exemple), pour autant qu'elles soient indispensables pour garantir la sécurité douanière du conteneur (voir croquis n° 7 joint à la présente annexe), seront agencées de manière à ne pas pouvoir être en levées ou démontées sans laisser de traces visibles lorsque Ie conteneur est fermé et scellé. Toutefois, lorsque Ie dispositif d'attache n'est pas accessible de I'extérieur, il suffira que la porte, etc., une fois fermée et scellée, ne puisse en être retirée sans laisser de traces visibles. Lorsque la porte ou Ie système de fermeture comporte plus de deux gonds, seuls les deux gonds qui sont les plus proches des extrémités de la porte doivent être fixés conformément aux prescriptions de I'alinéa a) i) et ii) ci-dessus.

c) Exceptionnellement, dans Ie cas de conteneurs calorifugés, Ie dispositif de scellement douanier, les charnières et les autres pièces dont I'enlèvement permettrait d'accéder à l'intérieur du conteneur ou à des espaces dans lesquels des marchandises pourraient être cachées, peuvent être fixés aux partes de ce conteneur au moyen des systèmes suivants :

i) Des boulons ou des vis de fixation introduits depuis l'extérieur mais qui ne satisfont pas par ailleurs aux exigences de I'alinéa a) de la note explicative 4.2.1 .a)-1 ci-dessus, sous réserve :

que les pointes des boulons ou des vis de fixation soient ancrées dans une plaque taraudée au dans un dispositif semblable monté derrière Ie panneau extérieur de la porte; et

que les têtes d'un nombre approprié de ces boulons au de ces vis de fixation soient soudées au dispositif de scellement douanier, aux charnières, etc., de telle manière qu'elles soient complètement déformées et que l'on ne puisse en lever les boulons ou les vis de fixation sans laisser de traces visibles (voir croquis n° 4 joint à la présente annexe).

ii) Un dispositif de fixation introduit de l'intérieur de la porte isolée, sous réserve :

que la tige de fixation et Ie collier de blocage du dispositif soient assemblés au moyen d'un outillage pneumatique ou hydraulique et soient fixés derrière

une plaque ou un dispositif analogue inséré entre Ie revêtement extérieur de la porte et I'isolant; et

que la tête de la tige de fixation ne soit pas accessible de I'intérieur du conteneur; et qu'un nombre suffisant de colliers de blocage et de tiges de fixation soient soudés ensemble et qu'il ne soit pas possible d'enlever les dispositifs sans laisser de traces visibles (voir croquis n° 8 joint à la présente annexe).

Le terme "conteneur calorifugé" doit être interprété comme s'appliquant aux conteneurs frigorifiques et isothermes.

d) Les conteneurs comportant un nombre important de fermetures telles que vannes, robinets, trous d'homme, flasques, etc., seront aménagés de manière à limiter, autant que possible, Ie nombre des scellements douaniers. A cet effet, les fermetures voisines les unes des autres seront reliées par un dispositif commun exigeant un seul scellement ou pourvues d'un couvercle répondant au même but.

e) Les conteneurs à toit ouvrant seront construits de manière à limiter autant que possible Ie nombre de scellements douaniers.

Paragraphe 1, alinéa c) - Ouvertures de ventilation

4.2.1 .c)-1 a) Leur dimension maximale ne devra pas, en principe, dépasser 400 mm.

b) Les ouvertures permettant l'accès direct au conteneur seront obturées :

i) par une toile métallique ou une plaque métallique perforée (dimension maximale des trous: 3 mm dans les deux cas) et protégée par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles : 10 mm); ou

ii) par une plaque métallique perforée unique d'épaisseur

suffisante (dimension maximale des trous: 3 mm; épaisseur de la plaque: au moins 1 mm).

c) Les ouvertures ne permettant pas l'accès direct au conteneur (par exemple du fait de l'utilisation de systèmes de coudes ou de chicanes) doivent être munies des dispositifs mentionnées à l'alinéa b), dans lesquels cependant les dimensions des trous et mailles peuvent atteindre 10 mm (pour la toile métallique ou la plaque métallique) et 20 mm (pour Ie grillage métallique).

d) Lorsque des ouvertures seront pratiquées dans des bâches, les dispositifs mentionnés à l'alinéa b) de la présente note seront en principe exigés. Cependant, les systèmes d'obturation constitues par une plaque métallique perforée placée a l'extérieur et une toile de métal ou d'une autre matière, fixée a l'intérieur, seront admis.

e) Des dispositifs identiques non métalliques pourront être admis à la condition que les dimensions des trous et des mailles soient respectées et que Ie matériau utilisé soit suffisamment résistant pour que ces trous ou ces mailles ne puissent pas être agrandis sensiblement sans détérioration visible. En outre, Ie dispositif d'aération ne doit pas pouvoir être remplacé en agissant d'un seul côté de la bâche.

f) L'ouverture de ventilation peut être équipée d'un dispositif de protection. Ce dispositif sera fixe à la bâche de façon à permettre un contrôle douanier de cette ouverture. Il sera fixé à la bâche à une distance d'au moins 5 cm de l'écran de l'ouverture de ventilation.

Paragraphe 1, alinéa c) - Ouvertures d'écoulement

4.2.1 .c)-2

a) Leur dimension maximale ne devra pas, en principe, dépasser 35 mm.

b) Les ouvertures permettant l'accès direct aux marchandises seront pourvues des dispositifs indiqués à l'alinéa 4.2.1.c)-1 pour les ouvertures de ventilation.

c) Lorsque les ouvertures d'écoulement ne permettent pas l'accès direct aux marchandises, les dispositifs visés à l'alinéa b) de la présente note ne seront pas exigés, à condition que les ouvertures soient pourvues d'un système sûr de chicanes, facilement accessible de l'intérieur du

conteneur.

4.4 Article 4

Paragraphe 3 - Bâches faites de plusieurs pièces

4.4.3-1 a) Les diverses pièces d'une même bâche peuvent être faites de matériaux différents, satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Annexe 4.

b) Dans la confection de la bâche, toute disposition des pièces donnant des garanties de sécurité suffisantes sera admise, à condition que l'assemblage soit réalisé conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Annexe 4.

Paragraphe 6, alinéa a)

4.4.6.a)-1 Les croquis n°1, n°2 et n°3, joints à la présente annexe, offrent des exemples de dispositif de fixation de la bâche d'un conteneur et de système de fixation des bâches autour des ferrures de coin des conteneurs, acceptables par la douane.

Alinéa 6.a) i) - Conteneurs bâchés à anneaux coulissants

4.4.6.a)-2. Des anneaux de fixation en métal coulissant sur les barres métalliques fixées aux conteneurs sont acceptables aux fins du présent paragraphe (voir croquis n°5 joint à la présente annexe) à condition:

a) que les barres soient fixées au conteneur à des intervalles maximaux de 60 cm, de telle manière qu'on ne puisse les enlever et les remettre en place sans laisser de traces visibles;

b) que les anneaux soient faits d'une double boucle ou pourvus d'une seule pièce sans soudure;

c) que la bâche soit fixée au conteneur d'une façon qui satisfasse strictement à la condition énoncée à l'alinéa a) de l'article premier de l'Annexe 4 à la présente Convention.

Alinéa 6.a)i) - Conteneurs bâches munis de pontets-tourniquets

4.4.6.a)-3 Des pontets-tourniquets métalliques, dont chacun pivote dans un atrier métallique fixe au conteneur, sont acceptables aux fins du présent paragraphe (voir Ie croquis n°6 joint à la présente annexe), à condition :

a) que chaque étrier soit fixe au conteneur de telle manière qu'on puisse l'enlever et Ie remettre en place sans laisser de traces visibles;

b) que Ie ressort de chaque étrier soit complètement enfermé dans un couvercle métallique en forme de cloche.

Alinéa 6.b) - Bâches attachées de manière permanente

4.4.6.b)-1 Lorsqu'un ou plusieurs bords de la bâche sont fixés de manière permanente au corps du conteneur, la bâche sera maintenue par une ou plusieurs bandes de métal ou de tout autre matériau approprié, ancrée au corps du conteneur par des dispositifs d'assemblage satisfaisant aux exigences de l'alinéa a) de la note 4.2.1.a)-1 de la présente annexe.

Paragraphe 8 - Espaces entre les anneaux et les oeillets

4.4.8.-1 Les espaces supérieurs à 200 mm mais ne dépassant pas 300 mm sont admissibles au-dessus des montants si les anneaux sont encastrés dans les panneaux latéraux et si les oeillets sont ovales et suffisamment petits pour passer tout juste au-dessus des anneaux.

Paragraphe 9 - Câbles de fermeture avec âme en textile

4.4.9.-1 Sont admissibles, aux fins de ce paragraphe, les câbles constitués par une âme en matière textile entourée d'au moins quatre torons constitues uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que Ie diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, éventuellement, d'une gaine en matière plastique transparente).

Sous-paragraphe 1 1.a)i) - Rabat de tension des bâches

4.4.1 1 .a)i) Sur de nombreux conteneurs, la bâche est munie a l'extérieur d'un rabat horizontal percé d'oeillets s'étendant Ie long de la paroi latérale du conteneur. Ces rabats, appelés rabats de tension, sont destinés à permettre de tendre la bâche à I'aide de cordes ou de dispositifs semblables. Ces rabats ont été utilisés pour cacher des entailles horizontales pratiquées dans les bâches, qui permettaient d'accéder de manière illicite aux marchandises transportées dans Ie conteneur. C'est pourquoi iI est recommandé de ne pas auto riser l'utilisation de rabats de ce type. Ils peuvent être remplacés par les dispositifs suivants :

a) rabats de tension d'un type semblable, fixés a I'intérieur de la bâche; ou

b) petits rabats individuels percés chacun d'un oeillet, fixés sur la face extérieure de la bâche et répartis à des intervalles tels qu'i1s permettent de tendre la bâche de manière satisfaisante.

Une autre solution, possible dans certains cas, consiste à éviter I'utilisation des rabats de tension sur les bâches.

Sous-paragraphe 1 1.a) iii) - Lanière des bâches

4.4.11.a)iii)-1 Les matières suivantes sont considérées comme convenant pour la confection des lanières :

a) cuir;

b) matières textiles, non extensibles, y compris Ie tissue caoutchouté ou plastifié, à condition qu'elles ne puissent être soudées ou reconstituées après rupture sans laisser de traces apparentes. En outre, la matière plastique de recouvrement des lanières sera transparente et sa surface sera lisse.

4.4.11.a)iii)-2 Le dispositif présente dans Ie croquis n°3 joint à la présente annexe répond aux prescriptions de la dernière partie du sous-paragraphe
11.a) de l'article 4 de l'Annexe 4. II répond aussi aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 4 de l'Annexe 4.

5. Annexe 5

5.1 Paragraphe 1 - Agrément pour des ensembles de conteneurs bâches

5.1.-1 Si deux conteneurs bâchés, agréés pour Ie transport sous scellement douanier, ont été combinés de telle sorte qu'ils constituent un seul conteneur recouvert d'une seule bâche et satisfaisant aux conditions de transport sous scellement douanier, iI ne sera pas exigé de certificat d'agrément distinct ou de plaque d'agrément distincte pour cet ensemble.

Annexe 6 .Croquis n° 1

DISPOSITIF DE FIXATION D'UNE BACHE DE CONTENEUR

Le dispositif reproduit ci-dessus répond aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 4 de l'Annexe 4.

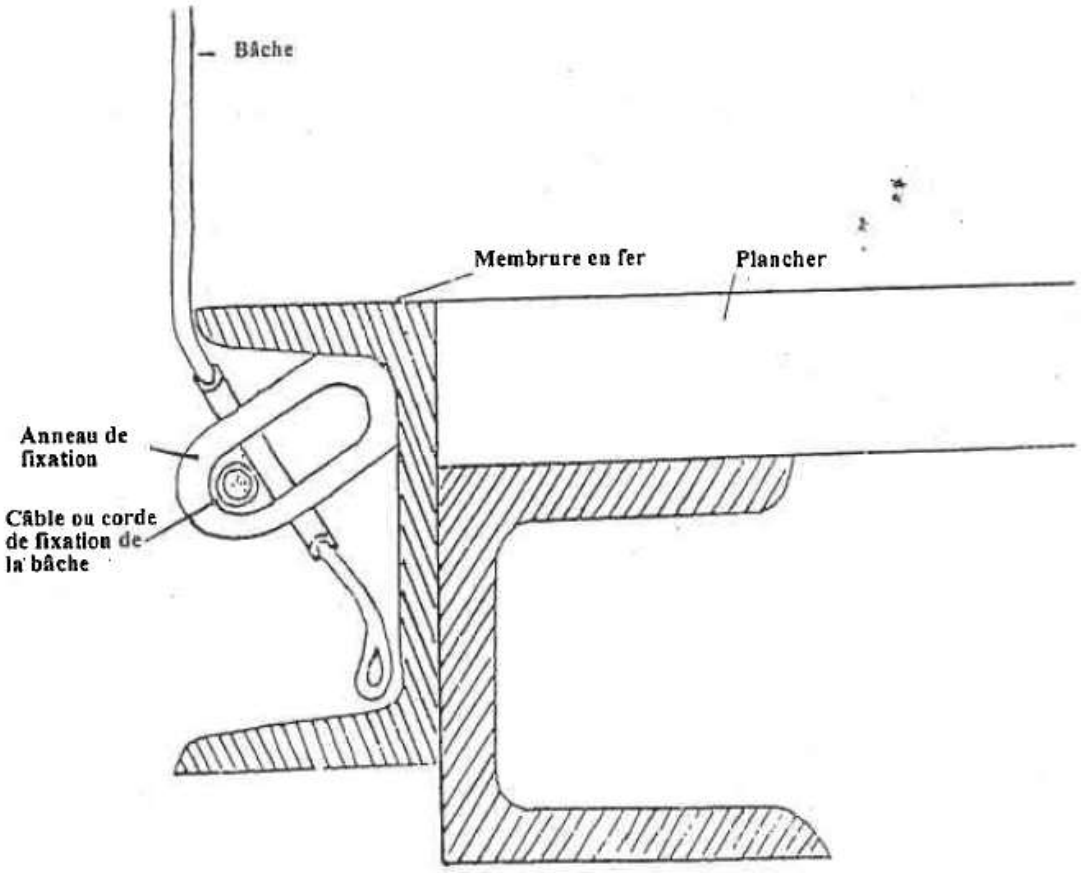

Annexe 6 - Croquis n° 2

DISPOSITIF DE FIXATION D'UNE BACHE AUTOUR DES FERRURES DE COIN

Le dispositif reproduit ci-dessous répond aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 6 e l'article 4 de l'Annexe 4.

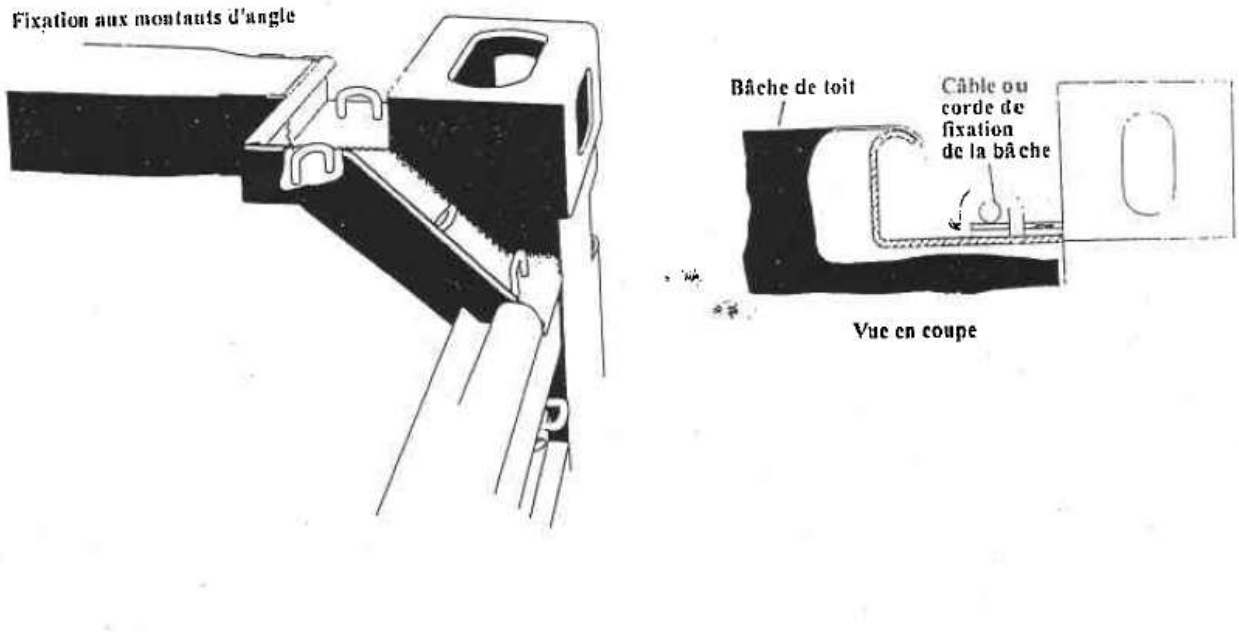

Annexe 6 - Croquis n° 3

AUTRE EXEMPLE DE DISPOSITIF DE FIXATION D'UNE BACHE DE CONTENEUR

Le dispositif reproduit ci-dessous répond aux prescriptions de la dernière partie du sous-paragraphe 11.a) de l'article 4 de l'Annexe 4. Il répond aussi aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 4 de l'Annexe 4.

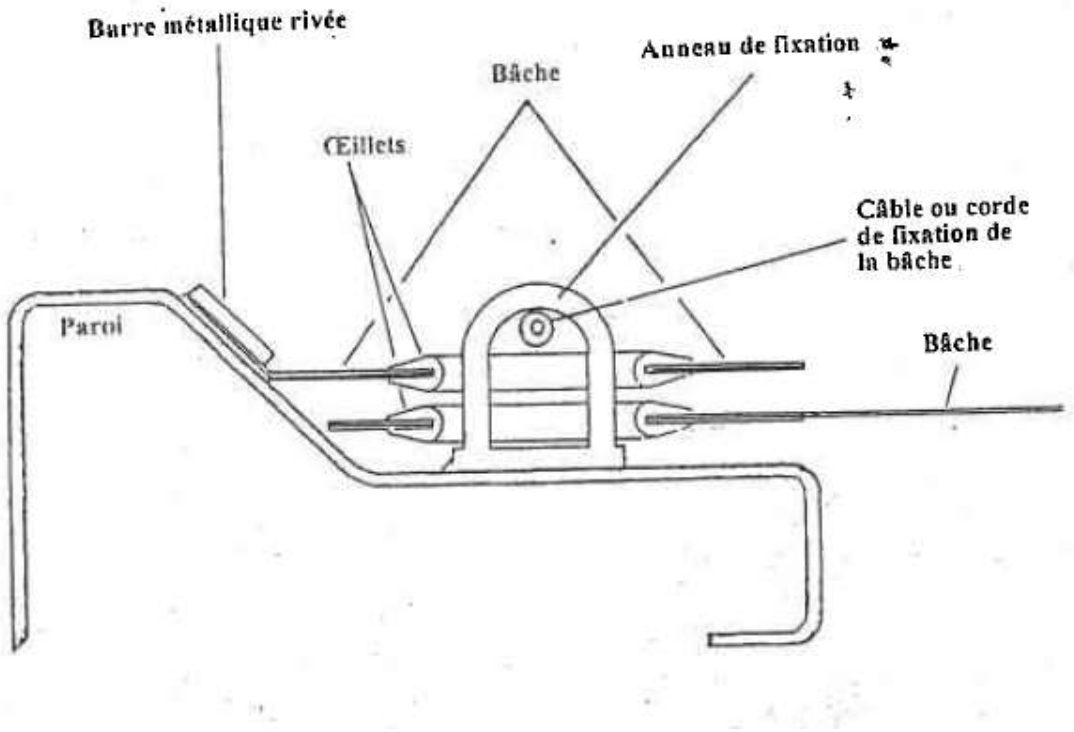

Annexe 6 - Croquis n° 4

EXEMPLE DE CHARNITERE ET DE DISPOTIF DE SCELLEMENT DOUANIER POUR LES PORTES DE CONTENEURS CALORIFUGES

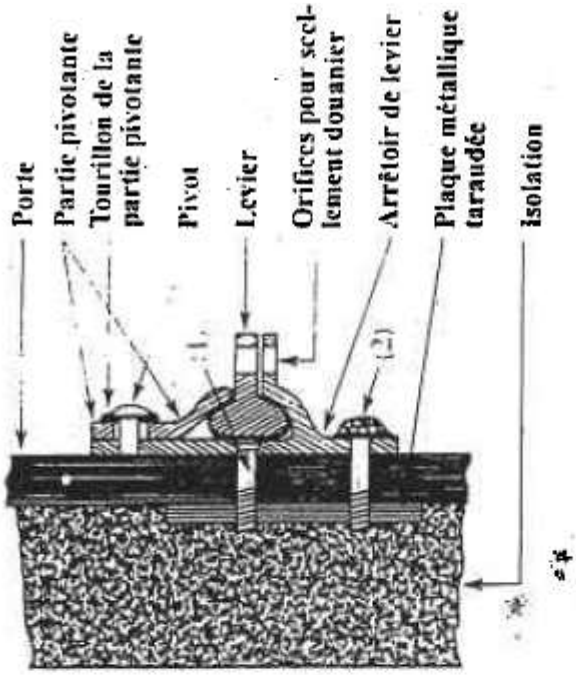

(1) Tête de vis de fixation complètement déformée par soudage, inaccessible quand la porte est scellée.

(2) Tête de boulon ou de vis de fixation complètement déformée par soudage.

Dispositif de scellement douanier

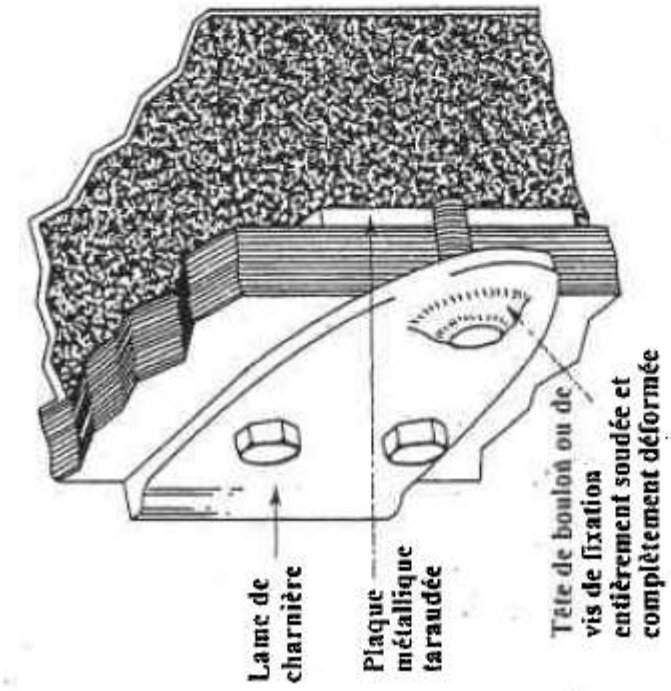

Charnière

Annexe 6 - Croquis n° 5

CONTENEURS BACHES A ANNEAUX COULISSANTS

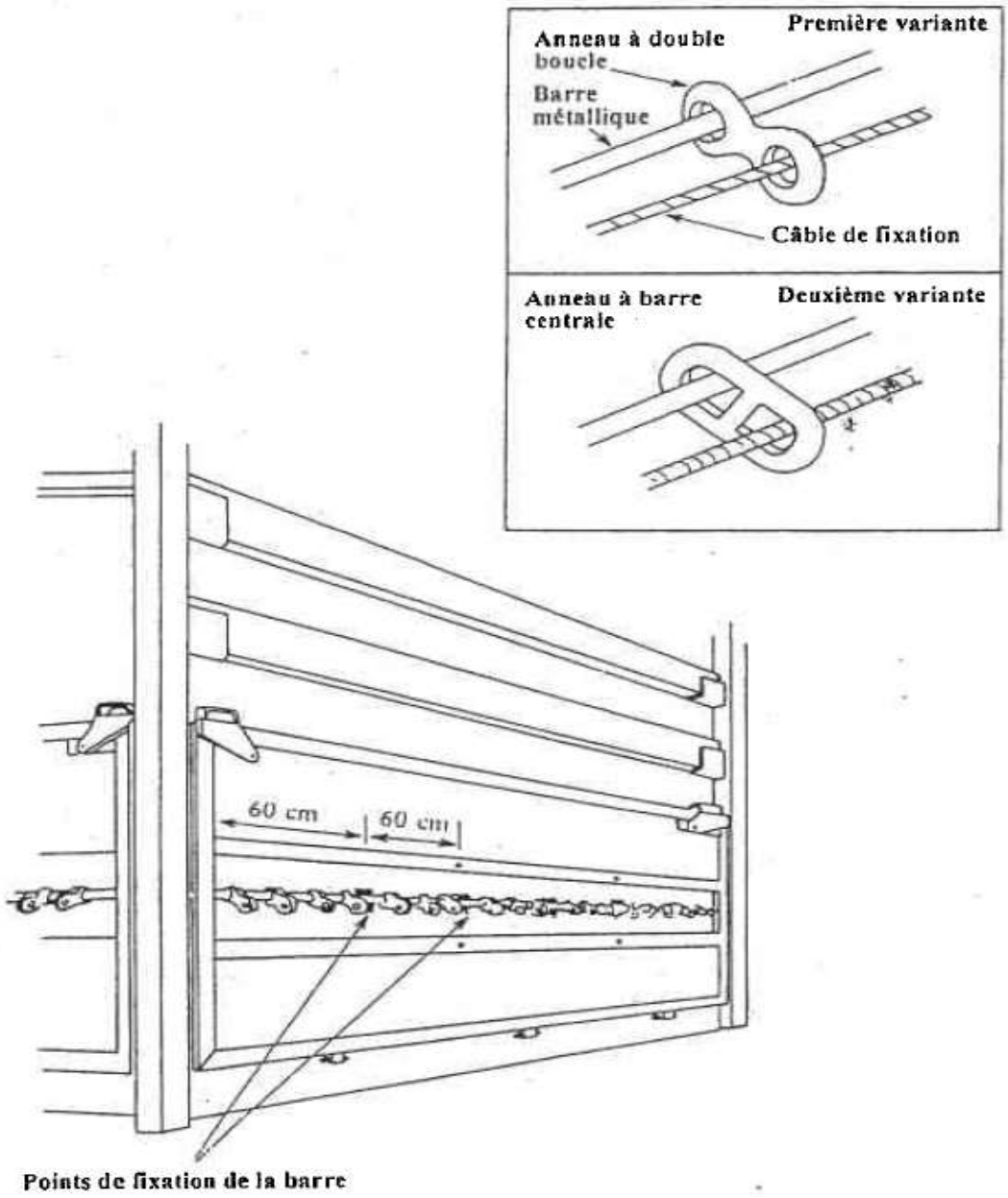

Annexe 6 - Croquis n° 6

EXEMPLE DE PONTET-TOURNIQUET (MODELE "D")

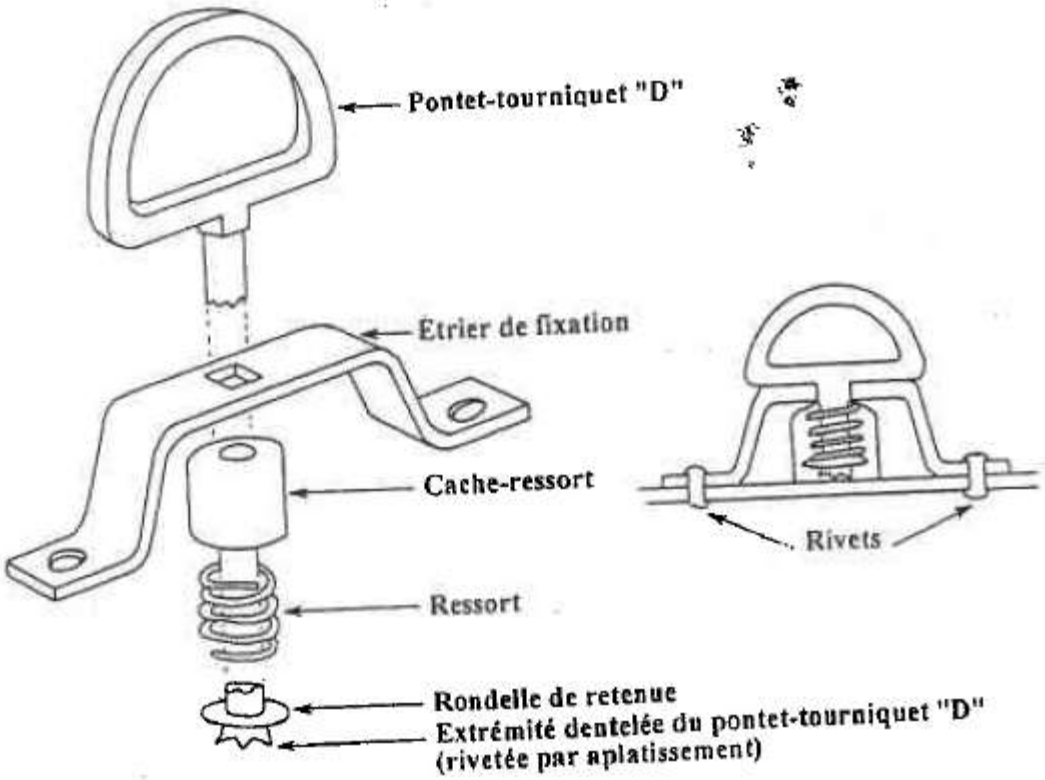

Annexe 6 - Croquis n° 7

EXEMPLE DE CHARNIÈRE NE NECESSITANT PAS

DE PROTECTION PARTICULIÈRE DE LA TIGE

La charnière représentée ci-après est conforme aux exigences énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe b) de la note 2.2.1b). La conception de la lame et du pontet rend superflue toute protection particulière de la tige, étant donné que les becquets de là lame remontent jusque derrière les extrémités du pontet. Ces becquets empêchent ainsi que la porte scellée par la douane puisse être ouverte au niveau du dispositif d'attache sans laisser de traces visibles, même si la tige non protégée a été enlevée.

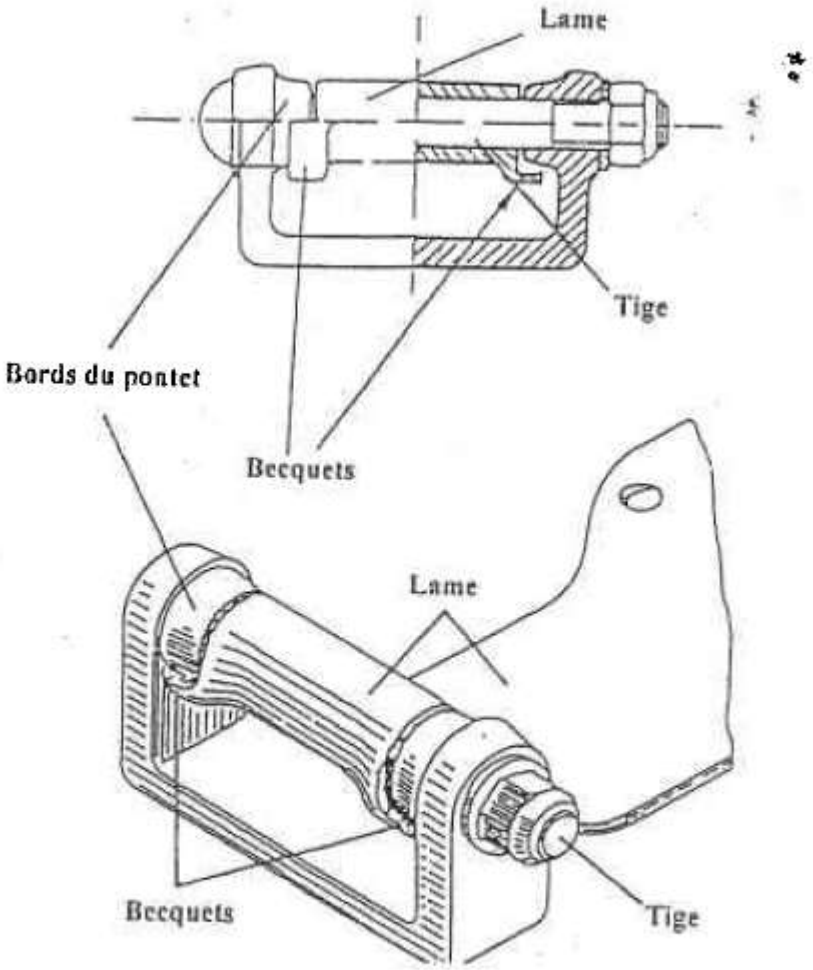

Annexe 6 - Croquis n° 8

EXEMPLE DE DISPOSITIF DE FIXATION INTRODUIT

DE L'INTERIEUR DE LA PORTE ISOLEE

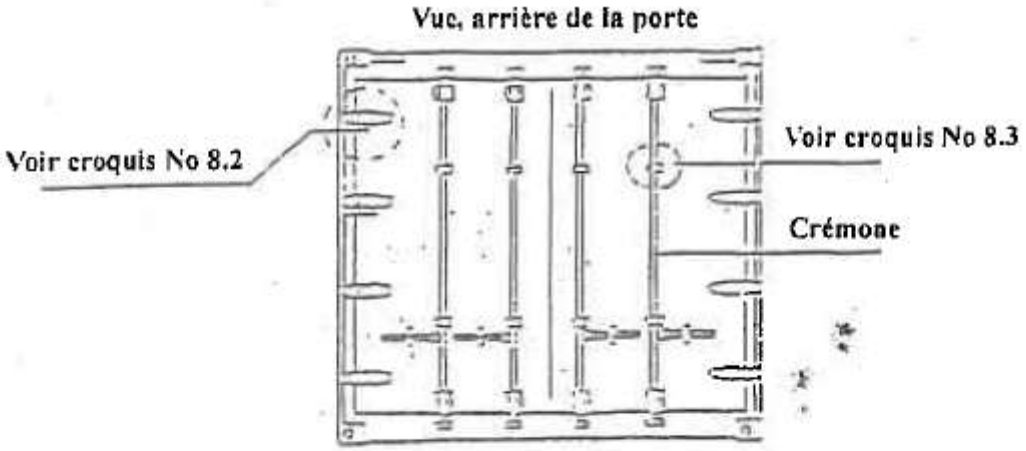

Croquis n° 8.1

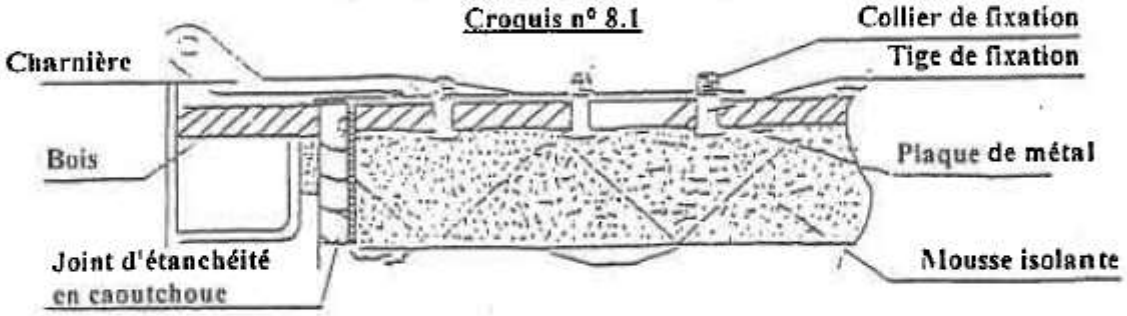

Croquis n° 8.2

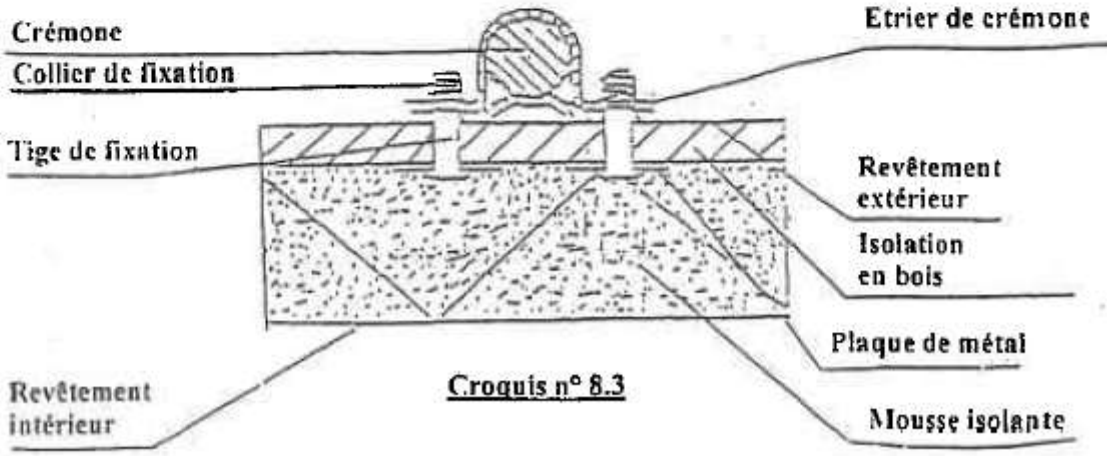

Croquis n° 8.3

ANNEXE 7

Composition et règlement intérieur du Comité de gestion

Article premier

1. Les Parties contractantes sont membres du Comité de gestion.

2. Le Comité peut décider que les administrations compétentes des Etats visés à l'article 18 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes ou les représentants des organisations internationales pourront, pour les questions les intéressant, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 2

Le Conseil de coopération douanière fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires.

Article 3

Le Comité procède, à sa première session de chaque année, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

Article 4

Les administrations compétentes des Parties contractantes communiquent au Conseil de coopération douanière des propositions motivées d'amendements à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Conseil de coopération douanière porte ces communications à la connaissance des autorités compétentes des Parties contractantes et de ceux des Etats visés a l'article 18 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes.

Article 5

1 Le Conseil de coopération douanière convoque Ie Comité à une date fixée par ce dernier, mais au moins une fois tous les deux ans et également sur demande des administrations compétentes d'au moins cinq Parties contractantes. II distribue Ie projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et de ceux des Etats visés à l'article 18 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes six semaines au moins avant la session du Comité.

2. Sur décision du Comité prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Règlement, Ie Conseil de coopération douanière invite les administrations compétentes de ceux des Etats visés à l'article 18 de la présente

Convention qui ne sont pas Parties contractantes, ainsi que les organisations internationales intéressées, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

Article 6

Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par Ie Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions concernant l'entrée en vigueur de ses amendements dans Ie cas prévu du paragraphe 5 de I'article 21 et du paragraphe 6 de " article 22 de la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents et votants.

Article 7

Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

Article 8

En I'absence de dispositions pertinentes dans la présente annexe. Ie Règlement intérieur du Conseil de coopération douanière sera applicable dans les cas appropriés, sauf si Ie Comité en décide autrement.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, font les déclarations suivantes:

1. La reconnaissance du principe de l'admission temporaire des conteneurs est incompatible avec la procédure consistant à ajouter Ie poids ou la valeur du conteneur placé en admission temporaire au poids ou à la valeur des marchandises pour Ie calcul des droits et taxes perçus à l'importation. La majoration du poids de la marchandise d'un coefficient de tare déterminé légalement pour les marchandises transportées en conteneurs est admise, à condition qu'elle soit appliquée en raison de l'absence ou de la nature de l'emballage et non d u fait que les marchandises sont transportées par conteneurs.

2. Les dispositions de la présente Convention ne limitent en rien l'application des dispositions nationales ou des accords internationaux de caractère non douanier qui réglementent l'utilisation des conteneurs.

3. La limitation du volume intérieur à un mètre cube prévue à l'article premier de la présente Convention n'implique pas l'application de règles plus restrictives aux conteneurs d'un volume inférieur et les Parties contractantes s'efforceront d'appliquer à ces derniers une procédure d'admission temporaire équivalant à celle qu'elles appliquent aux conteneurs définis dans la présente Convention.

4. En ce qui concerne les procédures d'admission temporaire des conteneurs prévues par les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente Convention, les Parties contractantes reconnaissent que la suppression de tout document douanier et de toutes garanties d'ordre douanier leur permettrait d'atteindre l'un des objectifs principaux de la présente Convention et elles s'efforceront de parvenir à ce résultat.